

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL**
du 9 décembre 1996
relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
 (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n° 1332/2005 de la Commission du 9 août 2005	L 215	1	19.8.2005
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008	L 95	3	8.4.2008
► <u>M13</u>	Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009	L 123	3	19.5.2009
► <u>M14</u>	Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009	L 126	5	21.5.2009
► <u>M15</u>	Règlement (UE) n° 709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010	L 212	1	12.8.2010
► <u>M16</u>	Règlement (UE) n° 101/2012 de la Commission du 6 février 2012	L 39	133	11.2.2012
► <u>M17</u>	Règlement (UE) n° 1158/2012 de la Commission du 27 novembre 2012	L 339	1	12.12.2012
► <u>M18</u>	Règlement (UE) n° 750/2013 de la Commission du 29 juillet 2013	L 212	1	7.8.2013

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
- **C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)
- **C3** Rectificatif, JO L 139 du 5.6.2009, p. 35 (407/2009)
- **C4** Rectificatif, JO L 176 du 7.7.2009, p. 27 (407/2009)
- **C5** Rectificatif, JO L 147 du 17.5.2014, p. 122 (750/2013)

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;
- (2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;
- (3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;
- (4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3.2.1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12.5.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31.8.1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22.1.1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6.7.1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28.10.1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31.12.1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15.3.1995, p. 1).

▼B

- (5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;
- (6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;
- (7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;
- (8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;
- (9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;

▼B

- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;
- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

▼B

- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

▼B

- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

*Article 3***Champ d'application**

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;

▼B

- c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
- i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays
 - ou
 - la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente
 - ou
 - ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
- d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

3. Figurent à l'annexe C:

- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
- b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

4. Figurent à l'annexe D:

- a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
- b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
 - b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
 - ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
 - c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
 - d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
 - e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation
- et
- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼M14

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

▼B

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
- b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B
et
- c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou
- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

▼M14

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées par la Commission afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 5***Exportation ou réexportation hors de la Communauté**

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

▼B

- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;
- c) l'organe de gestion s'est assuré:
- i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux
- et
- ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales
- ou
- dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation
- et
- d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.
3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:
- a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement
- ou
- b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82
- ou
- c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention
- ou
- d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.
4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

▼B

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

▼M14

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant délivré le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas dans lesquels la consultation est nécessaire sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

▼M14

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B*Article 6***Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10**

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.
2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.
3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.
4.
 - a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.
 - b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

*Article 7***Dérogations**

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*
 - a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.
 - b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:
 - i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
 - ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

 - iii) au commerce des spécimens hybrides.

▼M14

- c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B2. *Transit*

- a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.
- b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

▼M14

- c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques, inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

▼B*Article 8***Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales**

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

▼B

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:
- a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement
ou
 - b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
ou
 - c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée
ou
 - d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens
ou
 - e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité
ou
 - f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées
ou
 - g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce
ou
 - h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

▼M14

4. La Commission peut définir des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

▼B

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

*Article 9***Circulation des spécimens vivants**

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

▼M14

6. La Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 10***Certificats à délivrer**

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

*Article 11***Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats**

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

▼M14

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 12***Lieux d'introduction et d'exportation**

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼M14

4. Dans des cas exceptionnels et conformément aux critères définis par la Commission, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

*Article 13***Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes**

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

▼B

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.
- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

*Article 14***Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions**

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
 - b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
 - c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.
2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
 - b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

▼B*Article 15***Communication des informations**

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. ►**M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◀
- b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.
- c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. ►**M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◀
- d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

▼M14

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

►C2 6. Sans préjudice de la directive ◀ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

*Article 16***Sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;
- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56.

▼B

- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
 - m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.
 3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:
 - a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

 - b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.
 4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

*Article 17***Groupe d'examen scientifique**

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2.
 - a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9*Article 18*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼M9

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

▼M14

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à un mois, un mois et deux mois, respectivement.

Article 19

1. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures visées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 7, point b), à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 15, paragraphe 4, points a) et c), à l'article 15, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 3.

La Commission détermine la présentation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10 en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

2. La Commission adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 1, point c), paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 4. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. La Commission arrête des conditions et des critères uniformes en ce qui concerne:

- a) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10;
- b) l'utilisation des certificats phytosanitaires visés à l'article 7, paragraphe 1, point b) i);
- c) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, de procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼ M14

4. La Commission adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

5. La Commission procède à la modification des annexes A à D, à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

▼ B*Article 20***Dispositions finales**

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾.

▼ M14

3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:

▼ B

- a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
- b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7.12.1983, p. 1.

▼B

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

► **C2** Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1997 ◀.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M18**

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 2009/147/CE du Conseil ⁽¹⁾ ou la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾.
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce,
 - b) «var.» sert à désigner une ou plusieurs variétés; et
 - c) «fa» sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7, 8 et 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne sont pas inscrites dans les annexes de la convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe I de la convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe II de la convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur est inscrit à l'annexe III est également indiqué.
10. Selon la définition de la 8^e édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, on entend par «cultivar» un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'une caractéristique particulière ou d'une combinaison de caractéristiques, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est reproduit par des moyens appropriés. Aucun nouveau taxon de cultivar ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa délimitation n'ont pas été formellement publiés dans la dernière édition du code international pour la nomenclature des plantes cultivées.
11. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels dans les annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont au moins un spécimen d'une espèce inscrite dans les annexes A ou B, sont soumis aux dispositions du présent règlement comme s'ils appartenaient à une espèce à part entière, même si l'hybride en question n'est pas inscrit dans les annexes en tant que tel.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

⁽²⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

▼ **M18**

12. Lorsqu'une espèce est inscrite dans les annexes A, B ou C, toutes les parties et tous les produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls certaines parties et certains produits sont inscrits. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C désigne quelles parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon sont spécifiés comme suit aux fins du présent règlement:

- #1 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
- #2 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #3 désigne les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.
- #4 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae;
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, et *Selenicereus* (Cactaceae); et
 - f) les produits finis de *Euphorbia antisiphilitica* conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #5 désigne les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage.
- #6 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage et les contre-plaqués.
- #7 désigne les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 désigne les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.

▼ **M18**

- #9 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx].» (Produit à partir de spécimens d'*Hoodia* spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx]).
- #10 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués, la poudre et les extraits.
- #12 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par l'inscription.
- #13 désigne la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit qui en est dérivé.
- #14 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:
- les graines et le pollen;
 - les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - les fruits;
 - les feuilles;
 - la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes;
 - les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux sculptures.
13. Aucune des espèces ou taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.
14. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.
15. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les parties et produits qui sont également soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
16. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les autres parties et produits qui sont également soumis aux dispositions du règlement:
- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
 - § 4 Grumes, bois sciés et feuilles de placage.

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	FAUNE			
	CHORDATA (CHORDÉS)			
MAMMALIA				Mammifères
ARTIODACTYLA				
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Antilocapre Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)	<i>Ammotragus lervia</i> (II)	<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal)	Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc. Addax Mouflon à manchettes Cervicapre Bison des forêts Gaur Yack sauvage Kouprey Buffle d'Asie ou arni
	<i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	<i>Bison bison athabascaae</i> (II)		
	<i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			
	<i>Bos sauveli</i> (I)			
	<i>Bubalus depressicornis</i> (I)		<i>Bubalus arnee</i> (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	Anoa des plaines

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Bubalus mindorensis</i> (I)			Tamarau
	<i>Bubalus quarlesi</i> (I)			Anoa des montagnes
		<i>Budorcas taxicolor</i> (II)		Takin
	<i>Capra falconeri</i> (I)			Markhor
	<i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)			Capricorne de Milneedwards
	<i>Capricornis rubidus</i> (I)			Capricorne rouge
	<i>Capricornis sumatraensis</i> (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
	<i>Capricornis thar</i> (I)			Capricorne de l'Himalaya
		<i>Cephalophus brookei</i> (II)		Céphalophe de Brooke
		<i>Cephalophus dorsalis</i> (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	<i>Cephalophus jentinki</i> (I)			Céphalophe de Jentink
		<i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)		Céphalophe d'Ogilby
		<i>Cephalophus silvicultor</i> (II)		Céphalophe géant
		<i>Cephalophus zebra</i> (II)		Céphalophe rayé
		<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)		Bontebok
	<i>Gazella cuvieri</i> (I)			Gazelle de Cuvier
			<i>Gazella dorcas</i> (III Algérie/Tunisie)	Gazelle dorcas
	<i>Gazella leptoceros</i> (I)			Gazelle à cornes fines
	<i>Hippotragus niger variani</i> (I)			Hippotrague noir géant
		<i>Kobus leche</i> (II)		Cobe lechwe
	<i>Naemorhedus baileyi</i> (I)			Goral rouge
	<i>Naemorhedus caudatus</i> (I)			Goral à longue queue
	<i>Naemorhedus goral</i> (I)			Goral, bouquetin du Népal
	<i>Naemorhedus griseus</i> (I)			Goral de Chine, goral gris

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Nanger dama</i> (I)			Gazelle dama
	<i>Oryx dammah</i> (I)			Oryx algazelle
	<i>Oryx leucoryx</i> (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		<i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)			Mouflon de l'Himalaya
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)			Mouflon du Kazakhstan
		<i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	<i>Ovis orientalis ophion</i> (I)			Mouflon de Chypre
		<i>Ovis vignei</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Urial
	<i>Ovis vignei vignei</i> (I)			Mouflon du Ladak
	<i>Pantholops hodgsonii</i> (I)			Antilope du Tibet
		<i>Philantomba monticola</i> (II)		Céphalophe bleu
	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)			Saola
	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (II)			Chamois des Abruzzes
		<i>Saiga borealis</i> (II)		Antilope de Mongolie
		<i>Saiga tatarica</i> (II)		Saïga
			<i>Tetracerus quadricornis</i> (III Népal)	Tétracère
Camelidae		<i>Lama guanicoe</i> (II)		Camélidés (guanaco, vigogne) Guanaco

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cervidae	<i>Vicugna vicugna</i> (I) [sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (toute la population), du Chili (population de Primera Región), de l'Équateur (toute la population) et du Pérou (toute la population); qui sont inscrites à l'annexe B]	<i>Vicugna vicugna</i> (II) [seulement les populations de l'Argentine ⁽¹⁾ , populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan, de la Bolivie ⁽²⁾ (toute la population), du Chili ⁽³⁾ (population de Primera Región), de l'Équateur ⁽⁴⁾ (toute la population) (et du Pérou ⁽⁵⁾ (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]		Vigogne
				Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous
	<i>Axis calamianensis</i> (I)			Cerf-cochon calamien
	<i>Axis kuhlii</i> (I)			Cerf-cochon de Kuhl
	<i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)			Cerf-cochon de Thaïlande
	<i>Blastocercus dichotomus</i> (I)			Cerf des marais
		<i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)		Cerf élaphe du Turkestan
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)		<i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)	Cerf de Barbarie
	<i>Dama dama mesopotamica</i> (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	<i>Hippocamelus</i> spp. (I)			Daim de Mésopotamie
			Cerf des Andes	
<i>Muntiacus crinifrons</i> (I)		<i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)	Cerf centraméricain auburn	
<i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)			Muntjac noir	
			Muntjac géant	
<i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I)		<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)	Cerf à queue blanche du Guatemala	
			Cerf des pampas	

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hippopotamidae	<i>Pudu puda</i> (I) <i>Rucervus duvaucelii</i> (I) <i>Rucervus eldii</i> (I)	<i>Pudu mephistophiles</i> (II)		Pudu du Nord Pudu du Sud Cerf du Duvaucel ou barasingha Cerf d'Eld Hippopotames
Moschidae		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II) <i>Hippopotamus amphibius</i> (II)		Hippopotame nain Hippopotame amphibie Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc
Suidae	<i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	<i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		Chevrotains porte-musc Babiroussa, sangliers, cochons
Tayassuidae	<i>Babyrousa babyrousa</i> (I) <i>Babyrousa bolabatuensis</i> (I) <i>Babyrousa celebensis</i> (I) <i>Babyrousa togeanensis</i> (I) <i>Sus salvanius</i> (I)			Babiroussa Babiroussa des Célèbes Babiroussa des Célèbes Babiroussa de l'île Togian Sanglier nain Pécaries
	<i>Catagonus wagneri</i> (I)	Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécaries Pécari du Chaco

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CARNIVORA				
Ailuridae				Petit panda
Canidae	<p><i>Ailurus fulgens</i> (I)</p> <p><i>Canis lupus</i> (I/II) (Toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Duero et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II. Sauf la forme domestiquée et le dingo respectivement appelés <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i>)</p> <p><i>Canis simensis</i></p> <p><i>Speothos venaticus</i> (I)</p>	<p><i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Duero et de la Grèce au nord du 39° parallèle) Sauf la forme domestiquée et le dingo respectivement appelés <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i>)</p> <p><i>Cerdocyon thous</i> (II)</p> <p><i>Chrysocyon brachyurus</i> (II)</p> <p><i>Cuon alpinus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex culpaeus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex fulvipes</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex griseus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex gymnocercus</i> (II)</p> <p><i>Vulpes cana</i> (II)</p>	<p><i>Canis aureus</i> (III Inde)</p> <p><i>Vulpes bengalensis</i> (III Inde)</p>	<p>Chiens, renards, loups</p> <p>Chacal doré</p> <p>Loup</p> <p>Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie</p> <p>Renard crabier</p> <p>Loup à crinière</p> <p>Dhole ou cuon d'Asie</p> <p>Renard colfeo</p> <p>Renard de Darwin</p> <p>Renard gris d'Argentine</p> <p>Renard de la Pampa</p> <p>Chien des buissons</p> <p>Renard du Bengale</p> <p>Renard de Blanford</p>

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Eupleridae		<i>Vulpes zerda</i> (II)		Fennec
		<i>Cryptoprocta ferox</i> (II)		Foussa
		<i>Eupleres goudotii</i> (II)		Euplère de Goudot
		<i>Fossa fossana</i> (II)		Civette fossane
Felidae		Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)		Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.) Félins
	<i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)			Guépard
	<i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Caracal
	<i>Catopuma temminckii</i> (I)			Chat doré d'Asie
	<i>Felis nigripes</i> (I)			Chat à pieds noirs
	<i>Felis silvestris</i> (II)			Chat sauvage
	<i>Leopardus geoffroyi</i> (I)			Chat de Geoffroy
	<i>Leopardus jacobitus</i> (I)			Chat des Andes
	<i>Leopardus pardalis</i> (I)			Ocelot

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Leopardus tigrinus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus wiedii</i> (I)</p> <p>Lynx lynx (II)</p> <p><i>Lynx pardinus</i> (I)</p> <p><i>Neofelis nebulosa</i> (I)</p> <p><i>Panthera leo persica</i> (I)</p> <p><i>Panthera onca</i> (I)</p> <p><i>Panthera pardus</i> (I)</p> <p><i>Panthera tigris</i> (I)</p> <p><i>Pardofelis marmorata</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)</p> <p><i>Prionailurus planiceps</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Puma concolor coryi</i> (I)</p> <p><i>Puma concolor costaricensis</i> (I)</p> <p><i>Puma concolor cougar</i> (I)</p> <p><i>Puma yagouaroundi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Uncia uncia</i> (I)</p>			<p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Lion d'Asie</p> <p>Jaguar</p> <p>Léopard, panthère</p> <p>Tigre</p> <p>Chat marbré</p> <p>Chat-léopard de Chine</p> <p>Chat iriomote, chat-léopard du Japon</p> <p>Chat à tête plate</p> <p>Chat-léopard de l'Inde</p> <p>Puma ou cougar de Floride</p> <p>Puma d'Amérique centrale</p> <p>Puma de l'est de l'Amérique du Nord</p> <p>Jaguarundi</p> <p>Panthère des neiges, once, irbis</p>

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Herpestidae			<i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde) <i>Herpestes fuscus</i> (III Inde) <i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (III Inde) <i>Herpestes smithii</i> (III Inde) <i>Herpestes urva</i> (III Inde) <i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)	Mangoustes Mangouste d'Edwards Mangouste à queue courte de l'Inde Petite mangouste indienne Mangouste de Smith Mangouste crabière Mangouste à cou rayé
Hyaenidae			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle, hyènes Protèle
Mephitidae		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		Moufettes Moufette de Patagonie
Mustelidae				Blaireaux, martres, belettes, etc.
Lutrinae		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres Loutres Loutre à joues blanches du Congo Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale Loutre de mer, chungungo Loutre à longue queue, ou de la Plata Loutre du Chili Loutre d'Europe Loutre japonaise
	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B) <i>Enhydra lutris nereis</i> (I) <i>Lontra felina</i> (I) <i>Lontra longicaudis</i> (I) <i>Lontra provocax</i> (I) <i>Lutra lutra</i> (I) <i>Lutra nippon</i> (I)			

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Mustelinae	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Loutre géante du Brésil Tayra, grison, martres, belettes, hermine
			<i>Eira barbara</i> (III Honduras)	Tayra
			<i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica)	Grison
			<i>Martes flavigula</i> (III Inde)	Martre à gorge jaune
			<i>Martes foina intermedia</i> (III Inde)	Fouine
			<i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde)	Martre de l'Inde du Sud
			<i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	Ratel
Odobenidae	<i>Mustela nigripes</i> (I)			Putois à pieds noirs Morse
		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		Morse
Otariidae				Arctocéphales
		<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Otaries à fourrure
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
Phocidae				Phoques
		<i>Mirounga leonina</i> (II)		Éléphant de mer
Procyonidae	<i>Monachus</i> spp. (I)			Phoques moines Coatis
			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica)	Olingo
			<i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica)	Bassaris d'Amérique centrale
			<i>Nasua narica</i> (III Honduras)	Coati, coati brun, coati à museau blanc

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Ursidae	<p><i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I)</p> <p><i>Helarctos malayanus</i> (I)</p> <p><i>Melursus ursinus</i> (I)</p> <p><i>Tremarctos ornatus</i> (I)</p> <p><i>Ursus arctos</i> (I/II) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Ursus thibetanus</i> (I)</p>	<p>Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p><i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay)</p> <p><i>Potos flavus</i> (III Honduras)</p>	<p>Coati roux</p> <p>Potos</p> <p>Ours</p> <p>Ours</p> <p>Panda géant</p> <p>Ours malais ou ours des cocotiers</p> <p>Ours à miel ou ours lippu de l'Inde</p> <p>Ours à lunettes</p> <p>Ours brun</p>
Viverridae		<p><i>Cynogale bennettii</i> (II)</p> <p><i>Hemigalus derbyanus</i> (II)</p>	<p><i>Arctictis binturong</i> (III Inde)</p> <p><i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)</p> <p><i>Paguma larvata</i> (III Inde)</p> <p><i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde)</p> <p><i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)</p>	<p>Ours du Tibet ou ours à collier</p> <p>Binturong, civettes</p> <p>Binturong</p> <p>Civette</p> <p>Civette-loutre de Sumatra</p> <p>Civette palmiste à bandes de Derby</p> <p>Civette palmiste à masque</p> <p>Civette palmiste hermaphrodite</p> <p>Civette palmiste de Jerdon</p>

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Prionodon linsang</i> (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	<i>Prionodon pardicolor</i> (I)		<i>Viverra civettina</i> (III Inde)	Linsang tacheté
			<i>Viverra zibetha</i> (III Inde)	Civette à grandes taches
			<i>Viverricula indica</i> (III Inde)	Grande civette de l'Inde
CETACEA				Petite civette de l'Inde
	CETACEA spp. (I/II) (6)			Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)
				Cétacés
CHIROPTERA				
Phyllostomidae				Chauve-souris d'Amérique
			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae				Roussettes, renards-volants
		<i>Acerodon</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Acerodon jubatus</i> (I)			Roussette des Philippines
		<i>Pteropus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et l'espèce <i>Pteropus brunneus</i>)		Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus insularis</i> (I)			Roussettes des îles Truk
	<i>Pteropus livingstonii</i> (II)			Renard volant de Livingstone
	<i>Pteropus loochoensis</i> (I)			Roussette d'Okinawa
	<i>Pteropus mariannus</i> (I)			Roussette des îles Mariannes
	<i>Pteropus molossinus</i> (I)			Renard volant de Ponape
	<i>Pteropus pelewensis</i> (I)			Roussette des îles Palau
	<i>Pteropus pilosus</i> (I)			Grande roussette des îles Palau
	<i>Pteropus rodricensis</i> (II)			Renard volant de l'île Rodriguez

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Pteropus samoensis</i> (I)			Rousette des îles Samoa
	<i>Pteropus tonganus</i> (I)			Rousette des îles Tonga
	<i>Pteropus ualanus</i> (I)			Rousette de Kosrae
	<i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)			Rousette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	<i>Pteropus yapensis</i> (I)			Rousette de Yap
CINGULATA				
Dasypodidae				Tatous
			<i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica)	Tatou d'Amérique centrale
			<i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)	Tatou gumnure
		<i>Chaetophractus nationi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatou à neuf bandes
	<i>Priodontes maximus</i> (I)			Tatou géant
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae				Souris marsupiales
	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I)			Souris marsupiale à longue queue
	<i>Sminthopsis psammophila</i> (I)			Souris marsupiale du désert
DIPROTODONTIA				
Macropodidae				Kangourous, wallabies
		<i>Dendrolagus inustus</i> (II)		Dendrolague gris

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Dendrolagus ursinus</i> (II)		Dendrolague noir
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (I)			Wallaby-lièvre roux
	<i>Lagostrophus fasciatus</i> (I)			Wallaby-lièvre rayé
	<i>Onychogalea fraenata</i> (I)			Onychogale bridé
Phalangeridae				Couscous
		<i>Phalanger intercastellanus</i> (II)		Couscous commun de l'Est
		<i>Phalanger mimicus</i> (II)		Couscous commun du Sud
		<i>Phalanger orientalis</i> (II)		Couscous gris
		<i>Spilocuscus kraemeri</i> (II)		Couscous de l'île de l'Amirauté
		<i>Spilocuscus maculatus</i> (II)		Couscous tacheté
		<i>Spilocuscus papuensis</i> (II)		Coucouc Waigeou
Potoroidae				Rats-kangourous
	<i>Bettongia</i> spp. (I)			Kangourous-rats à nez court
Vombatidae				Wombats
	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)			Wombat à nez poilu du Queensland
LAGOMORPHA				
Leporidae				Lièvres, lapins
	<i>Caprolagus hispidus</i> (I)			Lapin de l'Assam
	<i>Romerolagus diazi</i> (I)			Lapin des volcans
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				Échidnés
		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		Échidnés à bec courbe

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PERAMELEMORPHIA				
Peramelidae				
	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoot de Bougainville
Thylacomyidae				
	<i>Macrotis lagotis</i> (I)			Bandicoot-lapin
PERISSODACTYLA				
Équidés				Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski
	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Âne sauvage d'Afrique
	<i>Equus grevyi</i> (I)			Zèbre de Grévy
	<i>Equus hemionus</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	<i>Equus kiang</i> (II)			Âne sauvage du Tibet
	<i>Equus przewalskii</i> (I)			Cheval de Przewalski
		<i>Equus zebra hartmannae</i> (II)		Zèbre de Hartmann
	<i>Equus zebra zebra</i> (I)			Zèbre de montagne du Cap
Rhinocerotidae				Rhinocéros

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Rhinocerotidae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Rhinocéros
		<i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros blanc du Sud
Tapiridae	Tapiridae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Tapirs
		<i>Tapirus terrestris</i> (II)		Tapirs
PHOLIDOTA				Tapir terrestre
Manidae				Pangolins
		<i>Manis</i> spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis culionensis</i> , <i>Manis javanica</i> et <i>Manis pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolin
PILOSA				
Bradypodidae				Paresseux tridactyle

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Megalonychidae		<i>Bradypus variegatus</i> (II)		Paresseux tridactyle de Bolivie Unau d'Hoffmann
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)	<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica)	Unau ou paresseux d'Hoffmann Tamanoirs
PRIMATES		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)	<i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	Grand fourmilier, tamanoir Tamandua Primates
Atelidae	<i>Alouatta coibensis</i> (I) <i>Alouatta palliata</i> (I) <i>Alouatta pigra</i> (I) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I) <i>Brachyteles arachnoides</i> (I) <i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I) <i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Primates (singes) Hurleurs, atèles Hurler de l'île Coiba Hurler à pèlerine Hurler du Guatemala Atèle de Geoffroy Atèle de Geoffroy du Panama Atèle arachnoïde Singe-araignée, muriqui Singe laineux à queue jaune
Cebidae	<i>Callimico goeldii</i> (I) <i>Callithrix aurita</i> (I) <i>Callithrix flaviceps</i> (I) <i>Leontopithecus</i> spp. (I)			Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde Tamarin du Goeldi Marmouset à oreilles blanches Ouistiti à tête jaune Singes-lions ou tamarins dorés

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cercopithecidae	<i>Saguinus bicolor</i> (I)			Tamarin bicolore
	<i>Saguinus geoffroyi</i> (I)			Tamarin de Geoffroy
	<i>Saguinus leucopus</i> (I)			Tamarin à pieds blancs
	<i>Saguinus martinsi</i> (I)			Tamarin à face nue de Martin
	<i>Saguinus oedipus</i> (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque
	<i>Saimiri oerstedii</i> (I)			Saimiri à dos roux
				Singes de l'Ancien Monde
	<i>Cercocebus galeritus</i> (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	<i>Cercopithecus diana</i> (I)			Cercopithèque Diane
	<i>Cercopithecus roloway</i> (I)			Cercopithèque de Roloway
	<i>Cercopithecus solatus</i> (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	<i>Colobus satanas</i> (II)			Colobe noir
	<i>Macaca silenus</i> (I)			Macaque à queue de lion
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			Drill
	<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
	<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
	<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			Macaque à queue de lion
	<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			Colobe bai d'Iringa
	<i>Ptilocolobus kirkii</i> (I)			Colobe roux de Zanzibar
	<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			Colobe bai de Pennant
	<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)			Colobe roux du Cameroun
	<i>Ptilocolobus rufomitratu</i> (I)			Colobe roux de la Tana ou colobe bai à tête rousse
	<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)			Colobe roux d'Ouganda
	<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)			Colobe bai à mains noires
	<i>Presbytis potenziani</i> (I)			Semnopithèque de Mentawi

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Pygathrix</i> spp. (I)			Douc
	<i>Rhinopithecus</i> spp. (I)			Rhinopithèques
	<i>Semnopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire
	<i>Semnopithecus dussumieri</i> (I)			Langur gris des plaines méridionales
	<i>Semnopithecus entellus</i> (I)			Entelle ou Houleman
	<i>Semnopithecus hector</i> (I)			Langur gris Tarai
	<i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I)			Langur gris aux pieds noirs
	<i>Semnopithecus priam</i> (I)			Langur gris tuffé
	<i>Semnopithecus schistaceus</i> (I)			Langur gris du Népal
	<i>Simias concolor</i> (I)			Entelle de Pagi
	<i>Trachypithecus delacouri</i> (II)			Langur de Delacour
	<i>Trachypithecus francoisi</i> (II)			Langur de François
	<i>Trachypithecus geei</i> (I)			Entelle doré, langur doré
	<i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II)			Langur de Ha Tinh
	<i>Trachypithecus johnii</i> (II)			Langur du Nilgiri
	<i>Trachypithecus laotum</i> (II)			Langur du Laos
	<i>Trachypithecus pileatus</i> (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	<i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II)			Langur à tête blanche
	<i>Trachypithecus shortridgei</i> (I)			Langur de Shortridge
Cheirogaleidae				Chirogales et microcèbes
	Cheirogaleidae spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Daubentoniidae				Aye-aye
	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)			Aye-aye
Hominidae				Chimpanzés, gorille, orang-outan
	<i>Gorilla beringei</i> (I)			Gorille de montagne

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Gorilla gorilla</i> (I)			Gorille
	<i>Pan</i> spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	<i>Pongo abelii</i> (I)			Orang-outan de Sumatra
	<i>Pongo pygmaeus</i> (I)			Orang-outan
Hylobatidae				Gibbons
	Hylobatidae spp. (I)			Gibbons
Indriidae				Avahis laineux, indris, sifakas
	Indriidae spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
Lemuridae				Lémuridés
	Lemuridae spp. (I)			Grands lémurs
Lepilemuridae				Mégalapidés
	Lepilemuridae spp. (I)			Lépilémurs
Lorisidae				Loris
	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			Loris paresseux
Pitheciidae				Ouakaris, titis, sakis
	<i>Cacajao</i> spp. (I)			Ouakaris
	<i>Callicebus barbarabrownae</i> (II)			Titi du lac Baptista
	<i>Callicebus melanochir</i> (II)			Titi de Medem
	<i>Callicebus nigrifrons</i> (II)			Callicèbe gris ou arabassu
	<i>Callicebus personatus</i> (II)			Callicèbe à masque
	<i>Chiropotes albinasus</i> (I)			Saki à nez blanc
Tarsiidae				Tarsiers
	<i>Tarsius</i> spp. (II)			Tarsiers
PROBOSCIDEA				
Elephantidae				Éléphants

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Elephas maximus</i> (I)			Éléphant d'Asie
	<i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Loxodonta africana</i> (II) [seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe (?); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]		Éléphant d'Afrique
RODENTIA				
Chinchillidae				Chinchillas
	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas
Cuniculidae				Agouti
			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	Paca
Dasyproctidae				Agouti ponctué
			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	Agouti ponctué
Erethizontidae				Porcs-épics du Nouveau Monde
			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras)	Porc-épic préhensible
			<i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	Coendou épineux
Hystricidae				Porcs-épics du nord de l'Afrique
	<i>Hystrix cristata</i>			Porc-épic nord-africain à crête
Muridae				Souris, rats
	<i>Leporillus conditor</i> (I)			Rat architecte
	<i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I)			Souris de la baie de Shark
	<i>Xeromys myoides</i> (I)			Faux rat d'eau

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Sciuridae	<i>Zyomys pedunculatus</i> (I)			Rat à grosse queue
	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)			Écureuils terrestres, écureuils arboricoles
			<i>Marmota caudata</i> (III Inde)	Chien de prairie du Mexique
			<i>Marmota himalayana</i> (III Inde)	Marmote à longue queue
		<i>Ratufa</i> spp. (II)		Marmote de l'Himalaya
		<i>Callosciurus erythraeus</i> (uniquement les spécimens vivants)		Écureuils géants
		<i>Sciurus carolinensis</i> (uniquement les spécimens vivants)		Écureuil à ventre rouge
		<i>Sciurus niger</i> (uniquement les spécimens vivants)		Écureuil gris
			<i>Sciurus deppei</i> (III Costa Rica)	Écureuil de Deppe
				Écureuil fauve
SCANDENTIA		SCANDENTIA spp. (II)		Tupaies
SIRENIA				Dugong
Dugongidae				Dugong
Trichechidae	<i>Dugong dugon</i> (I)			Lamantins
	<i>Trichechus inunguis</i> (I)			
	<i>Trichechus manatus</i> (I)			
	<i>Trichechus senegalensis</i> (I)			
AVES				Oiseaux
ANSERIFORMES				Canards, oies, cygnes, etc.
Anatidae	<i>Anas aucklandica</i> (I)			Sarcelle brune
		<i>Anas bernieri</i> (II)		Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
APODIFORMES				
Trochilidae		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Ermite de Dohrnou à bec incurvé
	<i>Glaucis dohrnii</i> (I)			
CHARADRIIFORMES				
Burhinidae			<i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)	Œdicnèmes Œdicnème américain
Laridae				Mouettes, goélands, sternes Goéland de Mongolie
	<i>Larus relictus</i> (I)			
Scolopacidae				Courlis, chevalier tacheté Courlis esquimau Courlis à bec grêle Chevalier à gouttelette
	<i>Numenius borealis</i> (I)			
	<i>Numenius tenuirostris</i> (I)			
	<i>Tringa guttifer</i> (I)			
CICONIIFORMES				
Ardeidae				Hérons Grande aigrette Héron garde-bœufs Aigrette garzetta
	<i>Ardea alba</i>			
	<i>Bubulcus ibis</i>			
	<i>Egretta garzetta</i>			
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i> (II)		Bec-en-sabot Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae				Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc Cigogne blanche orientale Cigogne noire Cigogne de Storm
	<i>Ciconia boyciana</i> (I)			
	<i>Ciconia nigra</i> (II)			
	<i>Ciconia stormi</i>			

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Phoenicopteridae	<i>Jabiru mycteria</i> (I)			Jabiru américain
	<i>Leptoptilos dubius</i>			Marabout argala
	<i>Mycteria cinerea</i> (I)			Tantale blanc
Threskiornithidae	<i>Phoenicopterus ruber</i> (II)	Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants Flamants Flamant rouge
		<i>Eudocimus ruber</i> (II)		Ibis, spatules Ibis rouge Ibis chauve de l'Afrique du Sud Ibis chauve Ibis blanc du Japon ou ibis nippon Spatule blanche Ibis géant
COLUMBIFORMES				
Columbidae	<i>Geronticus calvus</i> (II)			
	<i>Geronticus eremita</i> (I)			
	<i>Nipponia nippon</i> (I)			
	<i>Platalea leucorodia</i> (II)			
	<i>Pseudibis gigantea</i>			
	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)			
	<i>Claravis godefrida</i>			
	<i>Columba livia</i>			
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)			
			<i>Gallicolumba luzonica</i> (II)	
		<i>Goura</i> spp. (II)		
	<i>Leptotila wellsi</i>		<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	
	<i>Streptopelia turtur</i>			Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes Pigeon de Nicobar ou à camail Colombe de Geoffroy Pigeon biset Carpophage de Mindoro Colombe poignardée Gouras ou pigeons couronnés Colombe de Wells Pigeon des mares Tourterelle des bois

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CORACIFORMES				
Bucerotidae				Calaos
		<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I)	<i>Anorrhinus</i> spp. (II)		Calao de montagne ou à cou roux
		<i>Anthracoceros</i> spp. (II)		Calaos à huppe touffue
		<i>Berenicornis</i> spp. (II)		Calaos pics
		<i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Buceros bicornis</i> (I)			Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
		<i>Penelopides</i> spp. (II)		Calao bicolore de l'île Homray
	<i>Rhinoplax vigil</i> (I)			Calaos à canelure des Célèbes
		<i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao à casque
	<i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)			Calaos
CUCULIFORMES				Calao à poche unie
Musophagidae				Touracos
		<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	<i>Tauraco bannermani</i> (II)			Touraco de Bannerman
FALCONIFORMES				Rapaces (aigles, faucons, éperviers, vautours)
		FALCONIFORMES spp. (II) [sauf i) les espèces inscrites à l'annexe A, ii) une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C, les autres espèces de cette famille n'étant pas inscrites dans les annexes du présent règlement, et iii) l'espèce <i>Carcara lutosa</i>]		Rapaces

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Accipitridae				Aigles, milan de Wilson, pygargues
	<i>Accipiter brevipes</i> (II)			Épervier à pieds courts
	<i>Accipiter gentilis</i> (II)			Autour des palombes
	<i>Accipiter nisus</i> (II)			Épervier d'Europe
	<i>Aegypius monachus</i> (II)			Vautour-moine
	<i>Aquila adalberti</i> (I)			Aigle à épaules blanches
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II)			Aigle royal
	<i>Aquila clanga</i> (II)			Aigle criard
	<i>Aquila heliaca</i> (I)			Aigle impérial
	<i>Aquila pomarina</i> (II)			Aigle pomarin
	<i>Buteo buteo</i> (II)			Buse variable
	<i>Buteo lagopus</i> (II)			Buse pattue
	<i>Buteo rufinus</i> (II)			Buse féroce
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I)			Busard de Wilson
	<i>Circaetus gallicus</i> (II)			Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i> (II)			Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i> (II)			Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i> (II)			Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i> (II)			Busard de montagne
	<i>Elanus caeruleus</i> (II)			Élançon blanc
	<i>Eutriorchis astur</i> (II)			Aigle serpenteaire

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Gypaetus barbatus</i> (II)			Gypaète barbu
	<i>Gyps fulvus</i> (II)			Vautour fauve
	<i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue
	<i>Harpia harpyja</i> (I)			Harpie
	<i>Hieraaetus fasciatus</i> (II)			Aigle de Bonelli
	<i>Hieraaetus pennatus</i> (II)			Aigle botté
	<i>Leucopternis occidentalis</i> (II)			Buse à dos gris
	<i>Milvus migrans</i> (II) (sauf <i>Milvus migrans lineatus</i> , qui figure à l'annexe B)			Milan noir
	<i>Milvus milvus</i> (II)			Milan royal
	<i>Neophron percnopterus</i> (II)			Pérénoptère d'Égypte
	<i>Pernis apivorus</i> (II)			Bondrée apivore
	<i>Pithecophaga jefferyi</i> (I)			Aigle des singes
Cathartidae				Vautours du Nouveau Monde
	<i>Gymnogyps californianus</i> (I)			Condor de Californie
			<i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)	Carcorampe roi, vautour royal
	<i>Vultur gryphus</i> (I)			Condor des Andes
Falconidae				Faucons
	<i>Falco araeus</i> (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	<i>Falco biarmicus</i> (II)			Faucon lanier
	<i>Falco cherrug</i> (II)			Faucon sacré
	<i>Falco columbarius</i> (II)			Faucon émerillon

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Falco eleonora</i> (II)			Faucon d'Eléonore
	<i>Falco jugger</i> (I)			Faucon laggar
	<i>Falco naumanni</i> (II)			Faucon crécerellette
	<i>Falco newtoni</i> (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	<i>Falco pelegrinoides</i> (I)			Faucon de Barbarie
	<i>Falco peregrinus</i> (I)			Faucon pèlerin
	<i>Falco punctatus</i> (I)			Faucon de l'île Maurice
	<i>Falco rusticolus</i> (I)			Faucon gerfaut
	<i>Falco subbuteo</i> (II)			Faucon hobereau
	<i>Falco tinnunculus</i> (II)			Faucon crécerelle
	<i>Falco vespertinus</i> (II)			Faucon kobez
Pandionidae				Pandionidés
	<i>Pandion haliaetus</i> (II)			Balbuzard fluviatile
GALLIFORMES				
Cracidae				
	<i>Crax alberti</i> (III Colombie)			Hocco d'Albert
	<i>Crax blumenbachii</i> (I)			Hocco à bec rouge
		<i>Crax fasciolata</i>	<i>Crax daubentoni</i> (III Colombie)	Hocco de Daubenton
			<i>Crax globulosa</i> (III Colombie)	Hocco globuleux
			<i>Crax rubra</i> (III Colombie, Costa Rica, Guatemala et Honduras)	Grand Hocco
	<i>Mitu mitu</i> (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	<i>Oreophasis derbianus</i> (I)			Pénélope cornue ou de Derby

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Ortalis vetula</i> (III Guatemala/ Honduras)	Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
			<i>Pauxi pauxi</i> (III Colombie)	Hocco à pierre
	<i>Penelope albipennis</i> (I)		<i>Penelope purpurascens</i> (III Honduras)	Pénélope à ailes blanches Pénélope huppée, pénélope à ventre blanc
	<i>Pipile jacutinga</i> (I)		<i>Penelopina nigra</i> (III Guatemala)	Pénélope noire
	<i>Pipile pipile</i> (I)			Pénélope siffleuse ou à front noir
Megapodiidae				Siffleuse de la Trinité
	<i>Macrocephalon maleo</i> (I)			Mégapode maléo
Phasianidae				Maléo
		<i>Argusianus argus</i> (II)		Tétras, pintade, perdrix, faisans, tragopans
	<i>Catreus wallichii</i> (I)			Argus géant
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I)			Faisan de Wallich ou faisán de l'Hima- laya
	<i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I)			Colin de Ridgway
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I)			Hoki blanc
		<i>Gallus sonneratii</i> (II)		Hoki brun
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)	<i>Ithaginis cruentus</i> (II)		Coq de Sonnerat
	<i>Lophophorus lhuysii</i> (I)			Ithagines
	<i>Lophophorus sclateri</i> (I)			Lophophore resplendissant
	<i>Lophura edwardsi</i> (I)			Lophophore de Lhuys
		<i>Lophura hatinhensis</i>		Lophophore de Sclater
	<i>Lophura swinhoii</i> (I)			Faisan d'Edwards
				Faisan du Vietnam
				Faisan de Swinhoe

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Meleagris ocellata</i> (III Guatemala)	Dindon ocellé
	<i>Odontophorus strophium</i>			Tocra à miroir
	<i>Ophrysia superciliosa</i>			Ophrysia de l'Himalaya
		<i>Pavo muticus</i> (II)		Paon spicifère
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II)		Éperonnier chinois
		<i>Polyplectron germaini</i> (II)		Éperonnier de Germain
		<i>Polyplectron malacense</i> (II)		Éperonnier malais
	<i>Polyplectron napoleonis</i> (I)			Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
		<i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II)		Éperonnier de Bornéo
	<i>Rheinardia ocellata</i> (I)			Rheinarte ocellé
	<i>Syrmaticus ellioti</i> (I)			Faisan d'Elliot
	<i>Syrmaticus humiae</i> (I)			Faisan de Hume et faisán de Birmanie
	<i>Syrmaticus mikado</i> (I)			Faisan mikado
	<i>Tetraogallus caspius</i> (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	<i>Tetraogallus tibetanus</i> (I)			Tétras des neiges du Tibet
	<i>Tragopan blythii</i> (I)			Tragopan du Blith ou de Molesworth
	<i>Tragopan caboti</i> (I)			Tragopan de Cabot
	<i>Tragopan melanocephalus</i> (I)			Tragopan de Hastings
			<i>Tragopan satyra</i> (III Népal)	Tragopan satyre
		<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (II)		Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae				Grués
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grués
	<i>Grus americana</i> (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nesiotes</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I)			Grue grise
	Grus grus (II)			Grue cendrée
	<i>Grus japonensis</i> (I)			Grue blanche du Japon
	<i>Grus leucogeranus</i> (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	<i>Grus monacha</i> (I)			Grue moine
	<i>Grus nigricollis</i> (I)			Grue à cou noir
	<i>Grus vipio</i> (I)			Grue à cou blanc
Otididae		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes Outardes
	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I)			Outarde de l'Inde
	<i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)			Outarde de Macqueen
	<i>Chlamydotis undulata</i> (I)			Outarde oubara
	<i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)			Outarde du Bengale
	Otis tarda (II)			Outarde barbue
	<i>Sypheotides indicus</i> (II)			Outarde naine de l'Inde
	Tetrax tetrax (II)			Outarde canepetière
Rallidae				Foulques, râles
	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I)			Râle de l'île de Lord Howe
Rhynochetidae				Kagou ou cagou huppé
	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I)			Kagou ou cagou huppé
PASSERIFORMES				
Atrichornithidae				Atrichornes

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cotingidae	<i>Atrichornis clamosus</i> (I)		<i>Cephalopterus ornatus</i> (III) Colombie	Oiseau bruyant des buissons Cotingas, coqs-de-roche Coracine ornée
	<i>Cotinga maculata</i> (I)		<i>Cephalopterus penduliger</i> (III) Colombie	Coracine casquée Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu
Emberizidae	<i>Xipholena atropurpurea</i> (I)	<i>Rupicola</i> spp. (II)		Coqs de roche Cotinga à ailes blanches Cardinal vert, paroares, calliste superbe Cardinal vert
		<i>Gubernatrix cristata</i> (II)		Paroaire cardinal à bec jaune
		<i>Paroaria capitata</i> (II)		Paroaire huppé ou cardinal gris
		<i>Paroaria coronata</i> (II)		Calliste superbe
Estrildidae		<i>Tangara fastuosa</i> (II)		Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Bengali vert
		<i>Amandava formosa</i> (II)		Padda de Timor
		<i>Lonchura fuscata</i>		Padda de Java
		<i>Lonchura oryzivora</i> (II)		Diamant à bavette
Fringillidae		<i>Poephila cincta cincta</i> (II)		Chardonnerets, serins Tarin rouge du Venezuela
	<i>Carduelis cucullata</i> (I)	<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		Tarin de Yarell
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			Hirondelles Hirondelle à lunettes
Icteridae	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			Ictéridés Carouge safran

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Meliphagidae	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (I)			Mélyphages Mélyphage casqué
Muscicapidae	<i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Maurice) <i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (peut-être éteint) (I) <i>Dasyornis longirostris</i> (I) <i>Picathartes gymnocephalus</i> (I) <i>Picathartes oreas</i> (I)	<i>Cyornis ruckii</i> (II) <i>Garrulax canorus</i> (II) <i>Garrulax taewanus</i> (II) <i>Leiothrix argenteauris</i> (II) <i>Leiothrix lutea</i> (II) <i>Liocichla omeiensis</i> (II)	<i>Terpsiphone bourbonensis</i> (III Maurice)	Gobe-mouches de l'Ancien Monde, timalinés, etc. Rousserolle de Rodriguez Gobe-mouches bleu de Rueck Fauvette rousse de l'Ouest Fauvette brune à long bec Garrulaxe hoamy Garrulaxe de Taïwan Mésia ou léiothrix à joues argent Léiothrix jaune Garrulaxe de l'Omei Picathartes à cou blanc Picathartes à cou gris Gobe-mouches
Paradisaeidae		Paradisaeidae spp. (II)		Paradisiers Paradisiers ou oiseaux de paradis
Pittidae	<i>Pitta gurneyi</i> (I) <i>Pitta kochi</i> (I)	<i>Pitta guajana</i> (II) <i>Pitta nympha</i> (II)		Brèves Brève à queue bleue Brève de Gurney Brève de Koch Brève migratrice
Pycnonotidae				Bulbuls

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Sturnidae		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II)		Bulbul à tête jaune Mainates
		<i>Gracula religiosa</i> (II)		Mainate religieux Mainate ou martin de Rothschild
Zosteropidae	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)			Zostérops Zostérops de l'île de Norfolk
	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			
PELECANIFORMES				
Fregatidae				Frégates Frégate de l'île Christmas
	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			
Pelecanidae				Pélicans Pélican frisé
	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			
Sulidae				Fous Fou d'Abbott
	<i>Papasula abbotti</i> (I)			
PICIFORMES				
Capitonidae				Barbus Toucan barbet
			<i>Semnornis ramphastinus</i> (III Colombie)	
Picidae				Pics Pic à ventre blanc de Corée
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			
Ramphastidae				Toucans Toucan de Baillon Aracari à cou noir Aracari à oreillons roux
		<i>Pteroglossus aracari</i> (II)	<i>Bailloni bailloni</i> (III Argentine) <i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine)	

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Pteroglossus viridis</i> (II)		Aracari vert
		<i>Ramphastos sulfuratus</i> (II)	<i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		<i>Ramphastos toco</i> (II)		Toucan à carène
		<i>Ramphastos tucanus</i> (II)		Toucan toco
		<i>Ramphastos vitellinus</i> (II)		Toucan à bec rouge
			<i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)	Toucan à gorge jaune et blanche
				Toucanet à bec tacheté
PODICIPEDIFORMES				
Podicipedidae				Grèbes
	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedidae				Albatros
	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES				Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.
		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		Perroquets, perruches, etc.
Cacatuidae				Cacatoès
	<i>Cacatua goffiniana</i> (I)			Cacatoès de Goffin
	<i>Cacatua haematuropygia</i> (I)			Cacatoès des Philippines
	<i>Cacatua moluccensis</i> (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Loriidae	<i>Cacatua sulphurea</i> (I)			Cacatoès soufré
	<i>Probosciger aterrimus</i> (I)			Microglosse noir
	<i>Eos histrio</i> (I)			Loris, loriquets Lori arlequin
	<i>Vini</i> spp. (I/II) (<i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Loris
Psittacidae	<i>Amazona arausiaca</i> (I)			Amazones, aras, perruches, perroquets Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	<i>Amazona auropalliata</i> (I)			Amazone à cou jaune
	<i>Amazona barbadensis</i> (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	<i>Amazona brasiliensis</i> (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	<i>Amazona finschi</i> (I)			Amazone de Finsch
	<i>Amazona guildingii</i> (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	<i>Amazona imperialis</i> (I)			Amazone impériale
	<i>Amazona leucocephala</i> (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	<i>Amazona oratrix</i> (I)			Amazone à tête jaune
	<i>Amazona pretrei</i> (I)			Amazone de Prêtre
	<i>Amazona rhodocorytha</i> (I)			Amazone à couronne rouge
	<i>Amazona tucumana</i> (I)			Amazone de Tucuman
	<i>Amazona versicolor</i> (I)			Amazone versicolore
	<i>Amazona vinacea</i> (I)			Amazone vineuse
	<i>Amazona viridigenalis</i> (I)			Amazone à joues vertes
	<i>Amazona vittata</i> (I)			Amazone à bandeau rouge
	<i>Anodorhynchus</i> spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Ara ambiguus</i> (I)			Ara de Buffon
	<i>Ara glaucogularis</i> (I)			Ara à gorge bleue
	<i>Ara macao</i> (I)			Ara macao
	<i>Ara militaris</i> (I)			Ara militaire
	<i>Ara rubrogenys</i> (I)			Ara de Fresnaye
	<i>Cyanopsitta spixii</i> (I)			Ara de Spix
	<i>Cyanoramphus cookii</i> (I)			Perruche de Norfolk
	<i>Cyanoramphus forbesi</i> (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	<i>Cyanoramphus saisseti</i> (I)			Amazone à couronne rouge
	<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	<i>Eunymphicus cornutus</i> (I)			Perruche cornue ou huppée
	<i>Guarouba guarouba</i> (I)			Guarouba, perruche dorée
	<i>Neophema chrysogaster</i> (I)			Perruche à ventre orange
	<i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)			Perruche à oreilles jaunes
	<i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)			Perruche nocturne
	<i>Pezoporus wallicus</i> (I)			Perruche terrestre
	<i>Pionopsitta pileata</i> (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	<i>Primolius couloni</i> (I)			Ara de Coulon
	<i>Primolius maracana</i> (I)			Ara maracana
	<i>Psephotus chrysopterygius</i> (I)			Perruche à ailes d'or
	<i>Psephotus dissimilis</i> (I)			Perruche à capuchon
	<i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
RHEIFORMES	<i>Psittacula echo</i> (I) <i>Pyrrhura cruentata</i> (I) <i>Rhynchopsitta</i> spp. (I) <i>Strigops habroptilus</i> (I)			Perruche de l'île Maurice Conure à gorge bleue Perruches ou perroquets à gros bec Kakaro ou perroquet-hibou
Rheidae	<i>Pterocnemia pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i> , qui figure à l'annexe B)	<i>Pterocnemia pennata pennata</i> (II) <i>Rhea americana</i> (II)		Nandous Nandou de Darwin Nandou de Darwin Nandou américain ou nandou gris
SPHENISCIFORMES				
Spheniscidae	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)	<i>Spheniscus demersus</i> (II)		Manchots Manchot du Cap Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES				
Strigidae	<i>Aegolius funereus</i> (II) <i>Asio flammeus</i> (II) <i>Asio otus</i> (II) <i>Athene noctua</i> (II) <i>Bubo bubo</i> (II) (sauf <i>Bubo bubo bengalensis</i> , qui figure à l'annexe B)	STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et l'espèce <i>Sceloglaux albifacies</i>)		Rapaces nocturnes Chouettes, hiboux Chouettes, hiboux Chouette de Tengmalm Hibou brachyote Hibou moyen-duc Chouette chevêche Hibou grand-duc

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Glaucidium passerinum</i> (II)</p> <p><i>Heteroglaux blewitti</i> (I)</p> <p><i>Mimizuku gurneyi</i> (I)</p> <p><i>Ninox natalis</i> (I)</p> <p><i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I)</p> <p><i>Nyctea scandiaca</i> (II)</p> <p><i>Otus ireneae</i> (II)</p> <p><i>Otus scops</i> (II)</p> <p><i>Strix aluco</i> (II)</p> <p><i>Strix nebulosa</i> (II)</p> <p><i>Strix uralensis</i> (II) (sauf <i>Strix uralensis davidi</i>, qui figure à l'annexe B)</p> <p><i>Surnia ulula</i> (II)</p>			<p>Chouette chevêchette</p> <p>Chevêche forestière</p> <p>Scops géant de Guerney</p> <p>Ninox ou chouette des mollusques</p> <p>Chouette boobook de l'île de Norfolk</p> <p>Harfang des neiges</p> <p>Petit-duc d'Irène</p> <p>Hibou petit-duc</p> <p>Hulotte chat-huant</p> <p>Chouette lapone</p> <p>Chouette de l'Oural</p> <p>Chouette épervière</p> <p>Chouettes effraies</p> <p>Chouette effraie</p> <p>Effraie rousse de Madagascar</p>
Tytonidae	<p><i>Tyto alba</i> (II)</p> <p><i>Tyto soumagnei</i> (I)</p>			<p>Autruche</p> <p>Autruche</p>
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae	<p><i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>			

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TINAMIFORMES				
Tinamidae				Tinamous
	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			Tinamou solitaire
TROGONIFORMES				
Trogonidae				Quetzals
	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			Quetzal resplendissant
REPTILIA				Reptiles
CROCODYLIA				Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
Alligatoridae				Alligators, caïmans
	<i>Alligator sinensis</i> (I)			Alligator de Chine
	<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> (I)			Caïman du Rio Apaporis
	<i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)			Caïman à museau large
	<i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Caïman noir
Crocodylidae				Crocodiles

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)			Crocodile américain
	<i>Crocodylus cataphractus</i> (I)			Faux gaviai d'Afrique
	<i>Crocodylus intermedius</i> (I)			Crocodile de l'Orénoque
	<i>Crocodylus mindorensis</i> (I)			Crocodile de Mindoro
	<i>Crocodylus moreletii</i> (I) (sauf les populations de Belize et du Mexique, qui sont inscrites à l'annexe B, avec un quota égal à zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales)			Crocodile de Morelet
	<i>Crocodylus niloticus</i> (I) [sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel maximal de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs), Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B]			Crocodile du Nil
	<i>Crocodylus palustris</i> (I)			Crocodile des marais

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile marin
	<i>Crocodylus rhombifer</i> (I)			Crocodile de Cuba
	<i>Crocodylus siamensis</i> (I)			Crocodile du Siam
	<i>Osteolaemus tetraspis</i> (I)			Crocodile à museau court
	<i>Tomistoma schlegelii</i> (I)			Faux gavial malais
Gavialidae				Gavial
	<i>Gavialis gangeticus</i> (I)			Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae				Tuataras, hattérias ou sphénodons
	<i>Sphenodon</i> spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons
SAURIA				
Agamidae				Lézards fouette-queue
		<i>Saara</i> spp. (II)		
		<i>Uromastyx</i> spp. (II)		Fouette-queue
Chamaeleonidae				Caméléons
		<i>Archaius</i> spp. (II)		
		<i>Bradypodion</i> spp. (II)		Brookésies
		<i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	<i>Brookesia perarmata</i> (I)			Brookésie d'Antsingy
		<i>Calumma</i> spp. (II)		Caméléons nains

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais
	<i>Chamaeleo chamaeleon</i> (II)			Caméléon commun
		<i>Furcifer</i> spp. (II)		Caméléons fourchus
		<i>Kinyongia</i> spp. (II)		Brookésies
		<i>Nadzikambia</i> spp. (II)		Brookésies
		<i>Trioceros</i> spp. (II)		
Cordylidae				Cordyles
		<i>Cordylus</i> spp. (II)		Lézard épineux d'Afrique australe
Gekkonidae				Geckos
			<i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	Geckos à pattes ventouses
		<i>Nactus serpensinsula</i> (II)		Gecko de l'île Serpent
		<i>Naultinus</i> spp. (II)		Geckos de Nouvelle-Zélande
		<i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsumes
	<i>Phelsuma guentheri</i> (II)			Phelsume de Günther
		<i>Uroplatus</i> spp. (II)		Uroplates
Helodermatidae				Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)
		<i>Heloderma</i> spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
	<i>Heloderma horridum charlesbogetti</i> (I)			Lézard perlé du Guatemala
Iguanidae				Iguanes

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II)		Iguane marin
	<i>Brachylophus</i> spp. (I)			Iguanes des Fidji
		<i>Conolophus</i> spp. (II)		Iguanes terrestres
		<i>Ctenosaura bakeri</i> (II)		Iguane à queue épineuse de l'île d'Utila
		<i>Ctenosaura oedirhina</i> (II)		Iguane à queue épineuse de l'île de Roatán
		<i>Ctenosaura melanosterna</i> (II)		Iguane à queue épineuse de la vallée d'Aguán
		<i>Ctenosaura palearis</i> (II)		Iguane à queue épineuse du Guatemala
	<i>Cyclura</i> spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres
		<i>Iguana</i> spp. (II)		Iguanes vrais
		<i>Phrynosoma blainvillii</i> (II)		Lézard cornu
		<i>Phrynosoma cerroense</i> (II)		Lézard cornu de l'île de Cedros
		<i>Phrynosoma coronatum</i> (II)		Lézard cornu de San Diego
		<i>Phrynosoma wigginsi</i> (II)		Lézard cornu
	<i>Sauromalus varius</i> (I)			Chuckwulla de San Esteban
Lacertidae				Lézards
	<i>Gallotia simonyi</i> (I)			Lézard géant de Hierro
	<i>Podarcis lilfordi</i> (II)			Lézard des Baléares
	<i>Podarcis pityusensis</i> (II)			Lézard des Pityuses
Scincidae				Lézards
		<i>Corucia zebrata</i> (II)		Scinque géant des îles Salomon

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Teiidae				Lézards-caïmans, téjus
		<i>Crocodilurus amazonicus</i> (II)		Crocodile lézardet
		<i>Dracaena</i> spp. (II)		Lézards caïmans
		<i>Tupinambis</i> spp. (II)		Tégu
Varanidae				Varans
		<i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans
	<i>Varanus bengalensis</i> (I)			Varan du Bengale
	<i>Varanus flavescens</i> (I)			Varan jaune
	<i>Varanus griseus</i> (I)			Varan du désert
	<i>Varanus komodoensis</i> (I)			Varan de Komodo, dragon de Komodo
	<i>Varanus nebulosus</i> (I)			Varan nébuleux
	<i>Varanus olivaceus</i> (II)			Varan olivâtre
Xenosauridae				Lézard crocodile de Chine
		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II)		Lézard crocodile de Chine
SERPENTES				Serpents
Boidae				Boïdés
		Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boïdés
	<i>Acrantophis</i> spp. (I)			Boa des savanes de Madagascar

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> (I)			Boa constricteur occidental
	<i>Epicrates inornatus</i> (I)			Boa de Porto Rico
	<i>Epicrates monensis</i> (I)			Boa de Mona
	<i>Epicrates subflavus</i> (I)			Boa de Jamaïque
	<i>Eryx jaculus</i> (II)			Eryx javelot
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			Boa des forêts de Madagascar
Bolyeriidae		Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde
	<i>Bolyeria multocarinata</i> (I)			Boa fousseur de l'île Maurice, boa fousseur de l'île Ronde
	<i>Casarea dussumieri</i> (I)			Boas de l'île Ronde de Dussumier
Colubridae			<i>Atretium schistosum</i> (III Inde)	Autres serpents Serpent à carènes olive
			<i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)	Serpent d'eau à ventre blanc
		<i>Clelia clelia</i> (II)		Mussurana
		<i>Cyclagras gigas</i> (II)		Faux cobra aquatique du Brésil
		<i>Elachistodon westermanni</i> (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
		<i>Ptyas mucosus</i> (II)		Serpent ratier indien

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Elapidae			<i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde)	Couleuvre d'eau asiatique
				Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras
		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)		Hoplocéphale à large tête
			<i>Micrurus diastema</i> (III Honduras)	Micrure distancé
			<i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras)	Micrure à bandes noires
		<i>Naja atra</i> (II)		Cobra cracheur chinois
		<i>Naja kaouthia</i> (II)		Cobra à monocle
		<i>Naja mandalayensis</i> (II)		Cobra de Mandalay
		<i>Naja naja</i> (II)		Cobra des Indes
		<i>Naja oxiana</i> (II)		Cobra d'Asie centrale
		<i>Naja philippinensis</i> (II)		Cobra cracheur des Philippines
		<i>Naja sagittifera</i> (II)		Cobra des îles Andaman
		<i>Naja samarensis</i> (II)		Cobra cracheur du sud-est des Philippines
		<i>Naja siamensis</i> (II)		Cobra cracheur indochinois
	<i>Naja sputatrix</i> (II)		Cobra cracheur du sud de l'Indonésie	
	<i>Naja sumatrana</i> (II)		Cobra cracheur doré	
	<i>Ophiophagus hannah</i> (II)		Cobra royal ou hamadryas	
Loxocemidae				Loxocèmes ou pythons mexicains
		Loxocemidae spp. (II)		Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae				Pythons

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tropidophiidae	<i>Python molurus molurus</i> (I)	Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Pythons Python molure indien
Viperidae	<i>Vipera latifii</i> <i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	Tropidophiidae spp. (II) <i>Crotalus durissus unicolor</i> <i>Trimeresurus mangshanensis</i> (II) <i>Vipera wagneri</i> (II)	<i>Crotalus durissus</i> (III Honduras) <i>Daboia russelii</i> (III Inde)	Boas terrestres Boas terrestres Crotales, vipères Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel Crotale d'Aruba Vipère de Russell ou Dabois Vipère à fossettes du mont Mang Vipère de Latifi Vipère d'Orsini Vipère de Wagner
TESTUDINES				Tortues à nez de cochon Tortue à nez de cochon
Carettochelyidae		<i>Carettochelys insculpta</i> (II)		Tortues à col court Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti
Chelidae		<i>Chelodina mccordi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature)		Tortues des étangs de Perth
Cheloniidae	<i>Pseudemydura umbrina</i> (I)			Tortues marines

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Chelydridae	Cheloniidae spp. (I)			Tortues marines Tortues happeuses
Dermatemydidae			<i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	Tortue alligator Tortue de Tabasco
Dermochelyidae		<i>Dermatemys mawii</i> (II)		Tortue de Tabasco Tortue luth
Emydidae	<i>Dermochelys coriacea</i> (I)			Tortue luth Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.
		<i>Chrysemys picta</i> (uniquement les spécimens vivants)		Tortue peinte
		<i>Clemmys guttata</i> (II)		Tortue ponctuée
		<i>Emydoidea blandingii</i> (II)		Tortue mouchetée
		<i>Glyptemys insculpta</i> (II)		Clemmyde sculptée
	<i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)		<i>Graptemys</i> (III États-Unis d'Amérique)	Clemmyde de Muhlenberg Graptemys
		<i>Malaclemys terrapin</i> (II)		Tortue à dos de diamant
		<i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes
	<i>Terrapene coahuila</i> (I)			Tortue-boîte de Coahuila
Geoemydidae		<i>Trachemys scripta elegans</i> (uniquement les spécimens vivants)		Trachémyde à tempes rouges
	<i>Batagur affinis</i> (I)			Tortue fluviale indienne
	<i>Batagur baska</i> (I)			Émyde fluviale indienne

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Geoclemys hamiltonii</i> (I)</p>	<p>► C5 <i>Batagur borneoensis</i> (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales) <i>Batagur dhongoka</i> <i>Batagur kachuga</i> <i>Batagur trivittata</i> (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales) ◀</p> <p><i>Cuora</i> spp. (II) (Un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Cuora aurocapitata</i>, <i>C. flavomarginata</i>, <i>C. galbini-frons</i>, <i>C. mccordi</i>, <i>C. mouhotii</i>, <i>C. pani</i>, <i>C. trifasciata</i>, <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)</p> <p><i>Cyclemys</i> spp. (II)</p> <p><i>Geoemyda japonica</i> (II)</p> <p><i>Geoemyda spengleri</i> (II)</p> <p><i>Hardella thurjii</i> (II)</p> <p><i>Heosemys annandalii</i>(II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)</p> <p><i>Heosemys depressa</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)</p>		<p>Tortue-boîte d'Asie</p> <p>Tortue-feuille d'Asie</p> <p>Clemmyde de Hamilton</p> <p>Tortue-feuille à poitrine noire du Ryukyu</p> <p>Géoémyde de Spengler</p> <p>Émyde indienne à diadème</p> <p>Hiérémyde d'Annandal</p> <p>Hiéosémyde de l'Arakan</p>

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Pangshura</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Pangsuras
	<i>Pangshura tecta</i> (I)	<i>Sacalia bealei</i> (II)	<i>Sacalia pseudocellata</i> (III Chine)	Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit Émyde chinoise à trois ocelles
Platysternidae		<i>Sacalia quadriocellata</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		<i>Siebenrockiella crassicollis</i> (II)		Émyde chinoise à quatre ocelles
		<i>Siebenrockiella leytensis</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		<i>Vijayachelys silvatica</i> (II)		Héosémyde de Leyte Héosémyde de Cochin
Podocnemididae	Platysternidae spp. (I)			Tortue à grosse tête Platysterne à grosse tête
		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II)		Péloméduses, péluses Podocnémide de Madagascar
		<i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II)		Podocnémide de Duméril
		<i>Podocnemis</i> spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
Testudinidae		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres Tortues terrestres
	<i>Astrochelys radiata</i> (I)			Tortue rayonnée ou étoilée
	<i>Astrochelys yniphora</i> (I)			Tortue à éperon ou à soc
	<i>Chelonoidis nigra</i> (I)			Tortue géante des Galapagos
	<i>Geochelone platynota</i> (I)			Tortue étoilée de Birmanie
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)			Gophère ou tortue fousseuse du Mexique
	<i>Malacochersus tornieri</i> (II)			Tortue à carapace souple
	<i>Psammobates geometricus</i> (I)			Tortue géométrique

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Trionychidae	<i>Pyxis arachnoides</i> (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	<i>Pyxis planicauda</i> (I)			Pyxide à dos plat
	<i>Testudo graeca</i> (II)			Tortue grecque ou mauresque
	<i>Testudo hermanni</i> (II)			Tortue d'Hermann
	<i>Testudo kleinmanni</i> (I)			Tortue de Kleinmann
	<i>Testudo marginata</i> (II)			Tortue bordée
				Tortues molles, trionyx
				Trionyx cartilagineux
	<i>Apalone spinifera atra</i> (I)			Trionyx noir ou tortue molle noire
	<i>Chitra chitra</i> (I)			Tortue asiatique à tête étroite et carapace molle
				Trionychinés
	<i>Chitra vandijki</i> (I)			Tortue de Birmanie à tête étroite et carapace molle
				Trionyx de Malaisie
				Tortue molle à clapet de l'Inde
				Trionyx de Birmanie
	<i>Nilssonia gangeticus</i> (I)			Trionyx du Gange
	<i>Nilssonia hurum</i> (I)			Trionyx à ocelles
				Trionyx de Leith
	<i>Nilssonia nigricans</i> (I)			Trionyx noirâtre
			Trionyx à cou caronculé	
			Pélochélides	
			Tryonix du Hunan	
			Trionyx de l'Amur	
			Trionyx de Chine	
			Trionyx du Yang-Tse	
		<i>Amyda cartilaginea</i> (II)		
		<i>Chitra</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
		<i>Dogania subplana</i> (II)		
		<i>Lissemys ceylonensis</i> (II)		
		<i>Lissemys punctata</i> (II)		
		<i>Lissemys scutata</i> (II)		
		<i>Nilssonia formosa</i> (II)		
		<i>Nilssonia leithii</i> (II)		
		<i>Palea steindachneri</i> (II)		
		<i>Pelochelys</i> spp. (II)		
		<i>Pelodiscus axenaria</i> (II)		
		<i>Pelodiscus maackii</i> (II)		
		<i>Pelodiscus parviformis</i> (II)		
		<i>Rafetus swinhoei</i> (II)		

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AMPHIBIA				Amphibiens
ANURA				Grenouilles et crapauds
Aromobatidae		<i>Allobates femoralis</i> (II) <i>Allobates hodli</i> (II) <i>Allobates myersi</i> (II) <i>Allobates rufulus</i> (II) <i>Allobates zaparo</i> (II)		Grenouilles arboricoles cryptiques Épipedobate fémoral Épipedobate myersi Épipedobate rufulus Épipedobate zaparo
Bufonidae	<i>Altiphrynoides</i> spp. (I) <i>Amietophrynus superciliaris</i> (I) <i>Atelopus zeteki</i> (I) <i>Incilius periglenes</i> (I) <i>Nectophrynoides</i> spp. (I) <i>Nimbaphrynoides</i> spp. (I)			Crapauds Nectophrynoïde de Malcolm Crapaud du Cameroun Crapaud orange Crapaud vert du Sonora Crapauds vivipares Crapauds vivipares du mont Nimba
Calyptocephalellidae			<i>Calyptocephalella gayi</i> (III Chili)	
Conrauidae		<i>Conraua goliath</i>		Grenouilles Grenouille géante ou Goliath
Dendrobatidae		<i>Adelphobates</i> spp. (II) <i>Ameerega</i> spp. (II) <i>Andinobates</i> spp. (II) <i>Dendrobates</i> spp. (II) <i>Epipedobates</i> spp. (II) <i>Excidobates</i> spp. (II) <i>Hyloxalus azureiventris</i> (II) <i>Minyobates</i> spp. (II) <i>Oophaga</i> spp. (II) <i>Phyllobates</i> spp. (II) <i>Ranitomeya</i> spp. (II)		Dendrobates Dendrobates Épipedobate au ventre bleu Minyobates de Steyermark Phyllobates
Dicroglossidae		<i>Euphlyctis hexadactylus</i> (II)		Grenouilles Grenouille du Bengale

▼ **M18**

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hylidae		<i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II)		Grenouille-tigre
Mantellidae		<i>Agalychnis</i> spp. (II) ⁽⁸⁾ <i>Mantella</i> spp. (II)		Rainettes Mantelles Mantelles
▼ C5 Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i> (I)			Grenouilles tomates Grenouille tomate Grenouille rouge
Myobatrachidae		<i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II)		Grenouilles à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique
Ranidae		<i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf <i>Rheobatrachus silus</i> et <i>Rheobatrachus vitellinus</i>) <i>Lithobates catesbeianus</i> (uniquement les spécimens vivants)		Grenouilles Grenouille-taureau
▼ M18 CAUDATA Ambystomatidae		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) <i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		Axolotl Salamandre du lac Pátzaran Axolotl, ambystome du Mexique
Cryptobranchidae	<i>Andrias</i> spp. (I)		<i>Cryptobranchus alleganiensis</i> (III États-Unis d'Amérique)	Salamandres géantes Salamandres géantes Ménopome ou salamandre-alligator
Hynobiidae			<i>Hynobius amjiensis</i> (III Chine)	Salamandres d'Asie
Salamandridae	<i>Neurergus kaiseri</i> (I)			Salamandres et tritons Triton empereur
ELASMOBRANCHII CARCHARHINIFORMES Carcharhinidae		<i>Carcharhinus longimanus</i> (II) (cette inscription entrera en vigueur le 14 septembre 2014)		Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies
Sphyrnidae		<i>Sphyrna lewini</i> (II) (cette inscription entrera en vigueur le 14 septembre 2014)	<i>Sphyrna lewini</i> (III Costa Rica) (cette liste restera en vigueur jusqu'au 13 septembre 2014)	Requins Requin à queue tachetée Sphyrnidae Requin marteau halicorne

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Sphyrna mokarran</i> (II) (cette inscription entrera en vigueur le 14 septembre 2014)		Grand requin marteau
		<i>Sphyrna zygaena</i> (II) (cette inscription entrera en vigueur le 14 septembre 2014)		Requin marteau lisse
LAMNIFORMES				
Cetorhinidae		<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		Requin pèlerin Requin pèlerin
Lamnidae		<i>Carcharodon carcharias</i> (II)		Requins blancs Grand requin blanc
		<i>Lamna nasus</i> (II) (cette inscription entrera en vigueur le 14 septembre 2014)	<i>Lamna nasus</i> (III 27 États membres) (cette liste restera en vigueur jusqu'au 13 septembre 2014)	Requin-taupe commun
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae		<i>Rhincodon typus</i> (II)		Requin baleine Requin baleine
PRISTIFORMES				
Pristidae	Pristidae spp. (I)			Poissons-scie Poissons-scie
RAJIFORMES				
Mobulidae		<i>Manta</i> spp. (II) (cette inscription entrera en vigueur le 14 septembre 2014)		Raies mantas
		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I) <i>Acipenser sturio</i> (I)			Esturgeons Esturgeon à nez court Esturgeon européen

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ANGUILLIFORMES				
Anguillidae		<i>Anguilla anguilla</i> (II)		Anguillidés (anguilles) Anguille européenne
CYPRINIFORMES				
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			Cui-ui Cui-ui
Cyprinidae	<i>Probarbus jullieni</i> (I)	<i>Caecobarbus geertsi</i> (II)		Barbus aveugles, barbeaux de Julien Barbu aveugle africain Barbu de Jullien
OSTEOGLOSSIFORMES				
Arapaimidae		<i>Arapaima gigas</i> (II)		Arapaïma
Osteoglossidae	<i>Scleropages formosus</i> (I) (°)			Arapaïmas, scléropages d'Asie Scléropage d'Asie
PERCIFORMES				
Labridae		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		Labres, girelles, vieilles Napoléon
Sciaenidae	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			Acoupa de MacDonald Acoupa de MacDonald
SILURIFORMES				
Pangasiidae	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			Silure de verre géant Silure de verre géant
SYNGNATHIFORMES				
Syngnathidae		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		Hippocampes Hippocampes
SARCOPTERYGII				Sarcoptérygiens
CERATODONTIFORMES				
Ceratodontidae		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		Cératodes Dipneuste
COELACANTHIFORMES				
Latimeriidae	<i>Latimeria</i> spp. (I)			Cœlacanthes Cœlacanthes

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
HOLOTHUROIDEA				Holothuries
ASPIDOCHIROTIDA				
Stichopodidae			<i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)	Holothuries Holothurie géante
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
ARACHNIDA				Araignées et scorpions
ARANEAE				
Theraphosidae				Mygales ou tarentules
		<i>Aphonopelma albiceps</i> (II)		Tarantule rose-thé
		<i>Aphonopelma pallidum</i> (II)		Mygales
		<i>Brachypelma</i> spp. (II)		
SCORPIONES				Scorpions
Scorpionidae				Scorpion de Gambie ou grand scorpion
		<i>Pandinus dictator</i> (II)		Scorpion impérial ou empereur
		<i>Pandinus gambiensis</i> (II)		
		<i>Pandinus imperator</i> (II)		
INSECTA				Insectes
COLEOPTERA				Coléoptères
Lucanidae				Lucanes
			<i>Colophon</i> spp. (III Afrique du Sud)	
Scarabaeidae				Scarabées
		<i>Dynastes satanas</i> (II)		Dynaste satanas
LEPIDOPTERA				Papillons
Nymphalidae				
			<i>Agrias amydon boliviensis</i> (III Bolivie)	
			<i>Morpho godartii lachaumei</i> (III Bolivie)	
			<i>Prepona praeneste buckleyana</i> (III Bolivie)	
Papilionidae				Papillons, machaons, ornithoptères

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Atrophaneura jophon</i> (II) <i>Atrophaneura palu</i> <i>Atrophaneura pandiyana</i> (II) <i>Bhutanitis</i> spp. (II) <i>Graphium sandawanum</i> <i>Graphium stresemanni</i> <i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Machaons Ornithoptères Ornithoptère de la Reine Alexandra
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)	<i>Papilio benguetanus</i>		Machaon de Luzon
	<i>Papilio chikae</i> (I)	<i>Papilio esperanza</i>		Porte-queue Homerus Porte-queue de Corse
	<i>Papilio homerus</i> (I)			
	<i>Papilio hospiton</i> (II)			
		<i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i> <i>Parides ascanius</i> <i>Parides hahneli</i>		Apollon
	<i>Parnassius apollo</i> (II)	<i>Teinopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) <i>Troides</i> spp. (II)		Ornithoptères Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				Sangsues
ARHYNCHOBDELLIDA				
Hirudinidae		<i>Hirudo medicinalis</i> (II) <i>Hirudo verbana</i> (II)		Sangsues Sangsue médicinale Sangsue de Verbano
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
BIVALVIA				Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)
MYTILOIDA				
Mytilidae		<i>Lithophaga lithophaga</i> (II)		Datte de mer Datte de mer

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
UNIONOIDA				
Unionidae				Moules d'eau douce, moules perlées
	<i>Conradilla caelata</i> (I)	<i>Cyprogenia aberti</i> (II)		
	<i>Dromus dromas</i> (I)			
	<i>Epioblasma curtisii</i> (I)			
	<i>Epioblasma florentina</i> (I)			
	<i>Epioblasma sampsonii</i> (I)			
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> (I)			
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> (I)			
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> (I)	<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> (II)		
	<i>Epioblasma turgidula</i> (I)			
	<i>Epioblasma walkeri</i> (I)			
	<i>Fusconaia cuneolus</i> (I)			
	<i>Fusconaia edgariana</i> (I)			
	<i>Lampsilis higginsii</i> (I)			
	<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> (I)			
	<i>Lampsilis satur</i> (I)			
	<i>Lampsilis virescens</i> (I)			
	<i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)			
	<i>Plethobasus cooperianus</i> (I)			
	<i>Pleurobema plenum</i> (I)	<i>Pleurobema clava</i> (II)		
	<i>Potamilus capax</i> (I)			
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)			
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)			
	<i>Toxolasma cylindrella</i> (I)			
	<i>Unio nickliniana</i> (I)			
	<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I)			
	<i>Villosa trabalis</i> (I)			

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
VENEROIDA				
Tridacnidae		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers Bénitiers
GASTROPODA				Limaces, escargots et strombes
MESOGASTROPODA				
Strombidae		<i>Strombus gigas</i> (II)		Strombes Lambis
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae	<i>Achatinella</i> spp. (I)			Achatinidés
Camaenidae		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)		Camaenidae
CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				Coraux, anémones de mer
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE				
Coralliidae			<i>Corallium elatius</i> (III Chine) <i>Corallium japonicum</i> (III Chine) <i>Corallium konjoi</i> (III Chine) <i>Corallium secundum</i> (III Chine)	Coraux rouges et roses
HELIOPORACEA				
Heliporidae		Helioporidae spp. (II) (Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i>) ⁽¹⁰⁾		Corail bleu Corail bleu
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) ⁽¹⁰⁾		Coraux récifaux
STOLONIFERA				
Tubiporidae		Tubiporidae spp. (II) ⁽¹⁰⁾		Orgues de mer Corail orgue
HYDROZOA				Hydres, coraux de feu, physalies

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MILLEPORINA				
Milleporidae		Milleporidae spp. (II) ⁽¹⁰⁾		Coraux de feu Coraux de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae		Stylasteridae spp. (II) ⁽¹⁰⁾		Autres coraux
FLORE				
AGAVACEAE	<i>Agave parviflora</i> (I)	<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #4 <i>Nolina interrata</i> (II) <i>Yucca queretaroensis</i> (II)		Agaves
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #4 <i>Sternbergia</i> spp. (II) #4		Amaryllidacées Perce-neige Crocus d'automne
ANACARDIACEAE		<i>Operculicarya decaryi</i> (II) <i>Operculicarya hyphaenoides</i> (II) <i>Operculicarya pachypus</i> (II)		Jabihy Jabihy Tabily
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Hoodia</i> spp. (II) #9 <i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4 <i>Rauwolfia serpentina</i> (II) #2		Hoodia Pachypodes Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3		Ginseng Ginseng asiatique

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (I)	<i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		Ginseng d'Amérique Araucaridés
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2		Araucaria, désespoir des singes Podophylles
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #4 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #4 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #4 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) ⁽¹¹⁾ #4		Tillandsias aériens
CACTACEAE	<i>Ariocarpus</i> spp. (I) <i>Astrophytum asterias</i> (I) <i>Aztekium ritteri</i> (I) <i>Coryphantha werdermannii</i> (I) <i>Discocactus</i> spp. (I) <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. lindsayi (I) <i>Echinocereus schmollii</i> (I) <i>Escobaria minima</i> (I) <i>Escobaria sneedii</i> (I) <i>Mammillaria pectinifera</i> (I) <i>Mammillaria solisoides</i> (I) <i>Melocactus conoideus</i> (I) <i>Melocactus deinacanthus</i> (I) <i>Melocactus glaucescens</i> (I) <i>Melocactus paucispinus</i> (I) <i>Obregonia denegrii</i> (I) <i>Pachycereus militaris</i> (I)	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp. <i>Pereskiaopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) ⁽¹²⁾ #4		Cactus Cactus

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Pediocactus bradyi</i> (I) <i>Pediocactus knowltonii</i> (I) <i>Pediocactus paradinei</i> (I) <i>Pediocactus peeblesianus</i> (I) <i>Pediocactus sileri</i> (I) <i>Pelecyphora</i> spp. (I) <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I) <i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) <i>Sclerocactus glaucus</i> (I) <i>Sclerocactus mariposensis</i> (I) <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I) <i>Sclerocactus nyensis</i> (I) <i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) <i>Sclerocactus pubispinus</i> (I) <i>Sclerocactus wrightiae</i> (I) <i>Strombocactus</i> spp. (I) <i>Turbinicarpus</i> spp. (I) <i>Uebelmannia</i> spp. (I)			
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #4		Caryocaracées Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> , <i>Aucklandia</i> <i>lappa</i> ou <i>A. costus</i>)			Saussurée, kuth Costus
CUCURBITACEAE		<i>Zygosicyos pubescens</i> (II) (éga- lement connue sous le nom de <i>Xerosicyos pubescens</i>) <i>Zygosicyos tripartitus</i> (II)		Tobory
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			Betoboky Cyprès Fitzroia, bois d'Alerce Pilgerodendron
CYATHEACEAE		<i>Cyathea</i> spp. (II) #4		Fougères arborescentes Fougères arborescentes

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Cycadales (cycadacées) Cycadales
	<i>Cycas beddomei</i> (I)			
DICKSONIACEAE		<i>Cibotium barometz</i> (II) #4 <i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations des Amériques; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i>) #4		Fougères arborescentes Dicksones
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #4		Didiéracées Didiéracées
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #4		Dioscorées
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #4		Attrape-mouches Dionée attrape-mouches
EBENACEAE		<i>Diospyros</i> spp. (II) (seulement les populations de Madagascar; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #5		Ébènes
EUPHORBIACEAE		<i>Euphorbia</i> spp. (II) #4 [seulement les espèces succulentes, sauf: 1) <i>Euphorbia misera</i> ; 2) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia trigona</i> ;		Euphorbes Euphorbes

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia cremersii</i> (I) (y compris la forme <i>viridifolia</i> et la var. <i>rakotozafyi</i>)</p> <p><i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I) (y compris la ssp. <i>tuberifera</i>)</p> <p><i>Euphorbia decaryi</i> (I) (y compris les var. <i>ampanihyensis</i>, <i>robinsonii</i> et <i>sprirosticha</i>)</p> <p><i>Euphorbia francoisii</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia handiensis</i> (II)</p> <p><i>Euphorbia lambii</i> (II)</p>	<p>3) les spécimens reproduits artificiellement de <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffe de <i>Euphorbia nerifolia</i> reproduits artificiellement, lorsqu'ils sont</p> <ul style="list-style-type: none"> — cristulés, ou — en éventail, ou — mutants colorés; <p>4) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia</i> «Milii» lorsqu'ils sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> — facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, et — introduits dans l'Union ou ré(exportés) à partir de l'Union en envois d'au moins 100 plantes; <p>qui ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement; et</p> <p>5) les espèces inscrites à l'annexe A]</p>		

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Euphorbia moratii</i> (I) (y compris les var. <i>antsingiensis</i> , <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>) <i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I) <i>Euphorbia quartziticola</i> (I) <i>Euphorbia stygiana</i> (II) <i>Euphorbia tulearensis</i> (I)			
FOUQUIERIAACEAE		<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #4		Fouquierias
	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I) <i>Fouquieria purpusii</i> (I)			
GNETACEAE			<i>Gnetum montanum</i> (III Népal) #1	Gnétum
JUGLANDACEAE		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #4		Juglandacées (noyers) Gavilàn
LAURACEAE		<i>Aniba rosaeodora</i> (II) (également appelée <i>A. duckei</i>) #12		Bois de rose
LEGUMINOSAE (FABACEAE)		<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10 <i>Dalbergia cochinchinensis</i> (II) #5		Légumineuses Pernambouc, Pau-brasil Palissandre du Siam
	<i>Dalbergia nigra</i> (I)	<i>Dalbergia granadillo</i> (II) #6	<i>Dalbergia darienensis</i> (III Panama) (population du Panama) #2	Palissandre granadillo Palissandre de Rio Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize Palissandre du Honduras Palissandres de Madagascar (seulement les populations de Madagascar)
		<i>Dalbergia retusa</i> (II) #6		
		<i>Dalbergia stevensonii</i> (II) #6 <i>Dalbergia</i> spp. (II) (seulement les populations de Madagascar) #5		
		<i>Pericopsis elata</i> (II) #5 <i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #4	<i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica/Nicaragua)	Afromosia, assamela

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LILIACEAE		<p><i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7</p> <p><i>Senna meridionalis</i> (II)</p> <p><i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i>, également appelée <i>Aloe barbadensis</i>, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #4</p> <p><i>Aloe albida</i> (I)</p> <p><i>Aloe albiflora</i> (I)</p> <p><i>Aloe alfredii</i> (I)</p> <p><i>Aloe bakeri</i> (I)</p> <p><i>Aloe bellatula</i> (I)</p> <p><i>Aloe calcairophila</i> (I)</p> <p><i>Aloe compressa</i> (I) (y compris les var. <i>paucituberculata</i>, <i>rugosquamosa</i> et <i>schistophila</i>)</p> <p><i>Aloe delphinensis</i> (I)</p> <p><i>Aloe descoingsii</i> (I)</p> <p><i>Aloe fragilis</i> (I)</p> <p><i>Aloe haworthioides</i> (I) (y compris la var. <i>aurantiaca</i>)</p> <p><i>Aloe helenae</i> (I)</p> <p><i>Aloe laeta</i> (I) (y compris la var. <i>maniaensis</i>)</p> <p><i>Aloe parallelifolia</i> (I)</p> <p><i>Aloe parvula</i> (I)</p> <p><i>Aloe pillansii</i> (I)</p> <p><i>Aloe polyphylla</i> (I)</p> <p><i>Aloe rauhii</i> (I)</p> <p><i>Aloe suzannae</i> (I)</p> <p><i>Aloe versicolor</i> (I)</p> <p><i>Aloe vossii</i> (I)</p>		<p>Santal rouge</p> <p>Taraby</p> <p>Liliacées</p> <p>Aloès</p>

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MAGNOLIACEAE			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Népal) #1	Magnolias Safan
MELIACEAE			<i>Cedrela fissilis</i> (III Bolivie) #5 <i>Cedrela lilloi</i> (III Bolivie) #5 <i>Cedrela odorata</i> (III Bolivie/ Brésil. De plus, les pays suivants ont établi la liste de leurs popu- lations nationales: Colombie, Guatemala et Pérou) #5	Acajous, cèdres Cèdre du Mexique Acajou du Honduras, Acajou de Tabasco Acajou à grandes feuilles
NEPENTHACEAE		<i>Swietenia humilis</i> (II) #4 <i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6 <i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5 <i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Acajou de Cuba, acajou des Antilles Népenthès (Ancien Monde) Népenthès
ORCHIDACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i> (I) <i>Nepenthes rajah</i> (I) Pour toutes les espèces suivantes d'orchidées inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement si — elles ont été obtenues in vitro, dans des milieux solides ou liquides,	ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) ⁽¹³⁾ #4		Orchidées Orchidées

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>— elles correspondent à la définition de la mention «reproduits artificiellement» figurant à l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1), et si</p> <p>— lors de leur introduction dans l'Union ou de leur (ré)exportation à partir de l'Union, elles ont été transportées dans des conteneurs stériles.</p> <p><i>Aerangis ellisii</i> (I)</p> <p><i>Cephalanthera cucullata</i> (II)</p> <p><i>Cypripedium calceolus</i> (II)</p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> (I)</p> <p><i>Goodyera macrophylla</i> (II)</p> <p><i>Laelia jongheana</i> (I)</p> <p><i>Laelia lobata</i> (I)</p> <p><i>Liparis loeselii</i> (II)</p> <p><i>Ophrys argolica</i> (II)</p> <p><i>Ophrys lunulata</i> (II)</p> <p><i>Orchis scopulorum</i> (II)</p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. (I)</p> <p><i>Peristeria elata</i> (I)</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. (I)</p> <p><i>Renanthera imschootiana</i> (I)</p> <p><i>Spiranthes aestivalis</i> (II)</p>			
OROBANCHACEAE		<i>Cistanche deserticola</i> (II) #4		Sabot-de-vénus
PALMAE (ARECACEAE)		<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #4		Fleur du Saint-Esprit
	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (I)	<i>Lemurophoenix halleuxii</i> (II)		
		<i>Marojejya darianii</i> (II)	<i>Lodoicea maldivica</i> (III) Seychelles) #13	
				Orobanchacées Cistanche du désert Palmiers Manarano Coco de Mer

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Neodypsis decaryi</i> (II) #4 <i>Ravenea louvelii</i> (II) <i>Ravenea rivularis</i> (II) <i>Satranala decussilvae</i> (II) <i>Voanioala gerardii</i> (II)		Palmier triangle
PAPAVERACEAE			<i>Meconopsis regia</i> (III Népal) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya
PASSIFLORACEAE		<i>Adenia firingalavensis</i> (II) <i>Adenia olaboensis</i> (II) <i>Adenia subsessilifolia</i> (II)		Vahisasety
PEDALIACEAE		<i>Uncarina grandidieri</i> (II) <i>Uncarina stellulifera</i> (II)		Famille des pédaliacées
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i> (I)		<i>Pinus koraiensis</i> (III Fédération de Russie) #5	Famille des pins Sapin du Guatemala
PODOCARPACEAE			<i>Podocarpus neriifolius</i> (III Népal) #1	Podocarpes
PORTULACACEAE	<i>Podocarpus parlatorei</i> (I)			Pourpiers
PRIMULACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #4 <i>Avonia</i> spp. (II) #4 <i>Lewisia serrata</i> (II) #4		Primulacées Cyclamens
RANUNCULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. (II) ⁽¹⁴⁾ #4 <i>Adonis vernalis</i> (II) #2 <i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		Renoncules Adonis, adonide de printemps Hydraste du Canada
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #4		Rosacées Prunier d'Afrique, pygeum
RUBIACEAE	<i>Balmea stormiae</i> (I)			Rubiacée

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SANTALACEAE		<i>Osyris lanceolata</i> (II) (seulement les populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, du Rwanda, de l'Ouganda et de la République unie de Tanzanie, aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #2		Santal est-africain
SARRACENIACEAE		<i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4 <i>Sarracenia oreophila</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)		Sarracéniacées Sarracènes
SCROPHULARIACEAE		<i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>) #2		Scrofulaires
STANGERIACEAE		<i>Bowenia</i> spp. (II) #4 <i>Stangeria eriopus</i> (I)		Cycadales (stangériacées)
TAXACEAE		<i>Taxus chinensis</i> et taxons infra-spécifiques de cette espèce (II) #2 <i>Taxus cuspidata</i> et taxons infra-spécifiques de cette espèce (II) ⁽¹⁵⁾ #2 <i>Taxus fuana</i> et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		Ifs If de Chine If du Japon If du Tibet

▼ M18

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)		<i>Taxus sumatrana</i> et taxons infra-spécifiques de cette espèce (II) #2 <i>Taxus wallichiana</i> (II) #2 <i>Aquilaria</i> spp. (II) #14 <i>Gonystylus</i> spp. (II) #4 <i>Gyrinops</i> spp. (II) #14		If de Sumatra If de l'Himalaya Bois d'Agar, ramin Bois d'Agar, Bois d'aigle, Calambac, Oudh, Bois d'Aloes Ramin Bois d'Agar
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			<i>Tetracentron sinense</i> (III Népal) #1	Tetracentrons
VALERIANACEAE		<i>Nardostachys grandiflora</i> (II) #2		Valérianacées
VITACEAE		<i>Cyphostemma elephantopus</i> (II) <i>Cyphostemma laza</i> (II) <i>Cyphostemma montagnacii</i> (II)		Lazampasika Laza Lazambohitra
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #4		Welwitschias
ZAMIACEAE		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Cycadales (zamiacées) Cycadales
	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocoma</i> (I)			Arbres à pain
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #4		Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Bulnesia sarmientoi</i> (II) #11 <i>Guaiacum</i> spp. (II) #2		Gaïac Bulnesia, Palo santo Gaïac, Lignum-vitae

▼ **M18**

- (1) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B):
à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑAARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑAARGENTINAARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (2) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B):
à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑABOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑABOLIVIAARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (3) Population du Chili (inscrite à l'annexe B):
à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑACHILES». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑACHILEARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (4) Population de l'Équateur (inscrite à l'annexe B):
à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑA ECUADOR». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA ECUADOR-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (5) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B):
à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la conférence des parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières les mots «VICUÑAPERU». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑAPERUARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (6) Toutes les espèces figurent à l'annexe II de la convention, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera omurai*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaeangliae*, *Orcaella brevirostris*, *Orcaella heinsohni*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter macrocephalus*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.
- (7) Populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):
à seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf. 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv) ci-dessus, en une seule fois, sous la stricte supervision du secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ci-dessus ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe B n'est soumise à la conférence des parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et

▼ **M18**

s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15). Sur proposition du secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

(⁸) Les espèces ci-après sont considérées comme les seules à inscrire à l'annexe II de la convention: *Agalychnis annae*, *Agalychnis callidryas*, *Agalychnis moreletii*, *Agalychnis saltator* et *Agalychnis spurrelli*.

(⁹) Cette énumération comprend le taxon *Scleropages inscriptus* décrit récemment.

(¹⁰) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

les fossiles;

le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines;

les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction.

(¹¹) Le commerce des spécimens dont le code de source est A n'est autorisé que si les spécimens commercialisés présentent des cataphylles.

(¹²) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

Hattoria x graeseri

Schlumbergera x buckleyi

Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata

Schlumbergera truncata (cultivars)

Cactaceae spp. mutants colorés, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusbertii», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*

Opuntia microdasys (cultivars)

(¹³) Les hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement lorsque les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs et

a) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou

b) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

(¹⁴) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

(¹⁵) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

	Annexe D	Noms communs
FAUNE		
CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA		Mammifères
CARNIVORA		
Canidae	<i>Vulpes vulpes griffithi</i> (III Inde) §1	Chiens, renards, loups
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
		Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	Blaireaux, martres, belettes, etc.
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferghanae
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	
DIPROTODONTIA		
Macropodidae	<i>Dendrolagus dorianus</i>	Kangourous, wallabies
	<i>Dendrolagus goodfellowi</i>	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	<i>Dendrolagus matschiei</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	<i>Dendrolagus pulcherrimus</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	<i>Dendrolagus stellarum</i>	Dendrolague doré
		Dendrolague de Seri
AVES		Oiseaux
ANSERIFORMES		
Anatidae	<i>Anas melleri</i>	Canards, oies, cygnes
		Canard de Meller
COLUMBIFORMES		
Columbidae	<i>Columba oenops</i>	Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelles
	<i>Didunculus strigirostris</i>	Pigeon du Pérou
	<i>Ducula pickeringii</i>	Diduncule strigirostre
		Carpophage de Pickering

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
	<i>Gallicolumba crinigera</i>	Gallicolombe de Barlett
	<i>Ptilinopus marchei</i>	Ptilope de Marche
	<i>Turacoena modesta</i>	Phasianelle modeste
GALLIFORMES		
Cracidae		Ortalides, hocco, pénélopes
	<i>Crax alector</i>	Hocco de Guyane
	<i>Pauxi unicornis</i>	Hocco cornu
	<i>Penelope pileata</i>	Pénélope à poitrine rousse
Megapodiidae		Mégapode maléo
	<i>Eulipoa wallacei</i>	Mégapode de Wallace
Phasianidae		Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
	<i>Arborophila gingica</i>	Torquéole de Gingi
	<i>Lophura bulweri</i>	Faisan de Bulwer
	<i>Lophura diardi</i>	Faisan prélat
	<i>Lophura inornata</i>	Faisan de Salvadori
	<i>Lophura leucomelanos</i>	Faisan leucomèle
	<i>Syrnaticus reevesii</i> §2	Faisan vénéré
PASSERIFORMES		
Bombycillidae		Jaseurs
	<i>Bombycilla japonica</i>	Jaseur du Japon
Corvidae		Corbeaux, corneilles, pies, geais
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Geai azuré
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai panaché
Cotingidae		Cotingas, coqs-de-roche
	<i>Procnias nudicollis</i>	Araponga à gorge nue
Emberizidae		Cardinal vert, paroares, calliste superbe
	<i>Dacnis nigripes</i>	Dacnis à pattes noires
	<i>Sporophila falcirostris</i>	Sporophile de Temminck

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
Estrildidae	<i>Sporophila frontalis</i> <i>Sporophila hypochroma</i> <i>Sporophila palustris</i>	Sporophile à front blanc Sporophile à croupion roux Sporophile des marais Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.
	<i>Amandava amandava</i> <i>Cryptospiza reichenovii</i> <i>Erythrura coloria</i> <i>Erythrura viridifacies</i> <i>Estrilda quartinia</i> (souvent commercialisée sous <i>Estrilda melanotis</i>) <i>Hypargos niveoguttatus</i> <i>Lonchura griseicapilla</i> <i>Lonchura punctulata</i> <i>Lonchura stygia</i>	Bengali rouge Sénégal de Reichenow Diamant de Mindanao Diamant de Luçon Astrild à ventre jaune Sénégal enflammé Capucin à tête grise Capucin damier Capucin noir
Fringillidae	<i>Carduelis ambigua</i> <i>Carduelis atrata</i> <i>Kozlowia roborowskii</i> <i>Pyrrhula erythaca</i> <i>Serinus canicollis</i> <i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i>)	Chardonnerets, serins Verdier d'Oustalet Chardonneret noir Roselin de Roborowski Bouvreuil à tête grise Serin du Cap Serin est-africain
Icteridae	<i>Sturnella militaris</i>	Ictéridés Sturnelle des pampas
Muscicapidae	<i>Cochoa azurea</i> <i>Cochoa purpurea</i> <i>Garrulax formosus</i> <i>Garrulax galbanus</i>	Gobe-mouches de l'Ancien Monde Cochoa azuré Cochoa pourpré Garrulaxe élégant Garrulaxe à gorge jaune

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
	<i>Garrulax milnei</i>	Garrulaxe à queue rouge
	<i>Niltava davidi</i>	Gobe-mouches de David
	<i>Stachyris whiteheadi</i>	Timalie de Whitehead
	<i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonicichla swynnertoni</i>)	Rouge-gorge de Swynnerton
	<i>Turdus dissimilis</i>	Merle à poitrine noire
Pittidae		Brèves
	<i>Pitta nipalensis</i>	Brève à nuque bleue
	<i>Pitta steerii</i>	Brève de Steere
Sittidae		Sittelles
	<i>Sitta magna</i>	Sittelle géante
	<i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelle du Yunnan
Sturnidae		Étourneaux, mainates et pique-bœufs
	<i>Cosmopsarus regius</i>	Spréo royal
	<i>Mino dumontii</i>	Mino de Dumont
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Étourneau à tête blanche
REPTILIA		Reptiles
SAURIA		
Agamidae		
	<i>Physignathus cocincinus</i>	Dragon d'eau chinois
Anguidae		
	<i>Abronia graminea</i>	Lézard-crocodile
Gekkonidae		Geckos
	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
Gerrhosauridae		Lézards épineux d'Afrique australe

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
	<i>Zonosaurus karsteni</i>	Zonosauve de Karstem
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosauve à quatre bandes
Iguanidae		
	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Iguane noir
Scincidae		Lézards
	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Lézard casqué grêle
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
SERPENTES		
Colubridae		Autres serpents
	<i>Elaphe carinata</i> §1	Élaphe carénée
	<i>Elaphe radiata</i> §1	Élaphe à tête cuivrée
	<i>Elaphe taeniura</i> §1	Élaphe à queue rayée
	<i>Enhydryis bocourti</i> §1	Enhydre de Bocourt
	<i>Homalopsis buccata</i> §1	Homalopside joufflu
	<i>Langaha nasuta</i>	Langaha porte-épée
	<i>Leioheterodon madagascariensis</i>	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	<i>Ptyas korros</i> §1	Ptyas oriental
	<i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	Rhabdophis à cou rouge
Hydrophiidae		Hydrophides, serpents marins
	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i>) §1	Lapémide court
Viperidae		Crotales, vipères
	<i>Calloselasma rhodostoma</i> §1	Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
ANURA		Grenouilles et crapauds
Dicroglossidae		Grenouilles
	<i>Limnonectes macrodon</i>	Limnonectes macrodon
Hylidae		Rainettes
	<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	
Leptodactylidae		Grenouilles néotropicales

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
Ranidae	<i>Leptodactylus laticeps</i>	Grenouilles
CAUDATA	<i>Pelophylax shqiperica</i>	
Hynobiidae		Salamandres d'Asie
	<i>Ranodon sibiricus</i>	
Plethodontidae		Salamandres sans poumons
	<i>Bolitoglossa dofleini</i>	
Salamandridae		Tritons et salamandres
	<i>Cynops ensicauda</i>	
	<i>Echinotriton andersoni</i>	
	<i>Laotriton laoensis</i>	
	<i>Paramesotriton</i> spp.	Urodèles
	<i>Salamandra algira</i>	
	<i>Tylototriton</i> spp.	
ACTINOPTERYGII		Poissons osseux
PERCIFORMES		
Apogonidae	<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern
	ARTHROPODA (ARTHROPODES)	
INSECTA		Insectes
LEPIDOPTERA		Papillons
Papilionidae		Papillons, machaons, ornithoptères
	<i>Baronia brevicornis</i>	
	<i>Papilio groesmithi</i>	
	<i>Papilio maraho</i>	

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
	MOLLUSCA (MOLLUSQUES)	
GASTROPODA		
Haliotidae	<i>Haliotis midae</i>	Ormeau de l'océan Indien
	FLORE	
AGAVACEAE	<i>Calibanus hookeri</i> <i>Dasyilirion longissimum</i>	Agaves
ARACEAE	<i>Arisaema dracontium</i> <i>Arisaema erubescens</i> <i>Arisaema galeatum</i> <i>Arisaema nepenthoides</i> <i>Arisaema sikokianum</i> <i>Arisaema thunbergii</i> var. <i>urashima</i> <i>Arisaema tortuosum</i> <i>Biarum davisii</i> ssp. <i>marmarisense</i> <i>Biarum ditschianum</i>	Aracées (arums) Dragon vert
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Arnica montana</i> §3 <i>Othonna cacalioides</i> <i>Othonna clavifolia</i> <i>Othonna hallii</i> <i>Othonna herrei</i> <i>Othonna lepidocaulis</i> <i>Othonna retrorsa</i>	Saussurée, kuth Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
ERICACEAE	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> §3	Éricacées Petit buis des Alpes ou raisin d'ours

▼ M18

	Annexe D	Noms communs
GENTIANACEAE	<i>Gentiana lutea</i> §3	Gentianes Gentiane jaune ou grande gentiane
LILIACEAE	<i>Trillium pusillum</i> <i>Trillium rugelii</i> <i>Trillium sessile</i>	Liliaceae Trillium pusillum Trillium rugelii Trillium sessile
LYCOPODIACEAE	<i>Lycopodium clavatum</i> §3	Lycopodes, pieds-de-loup Herbe aux massues
MELIACEAE	<i>Cedrela montana</i> §4 <i>Cedrela oaxacensis</i> §4 <i>Cedrela salvadorensis</i> §4 <i>Cedrela tonduzii</i> §4	Acajous, cèdres
MENYANTHACEAE	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	Trèfles d'eau Trèfle d'eau
PARMELIACEAE	<i>Cetraria islandica</i> §3	Parmeliaceae
PASSIFLORACEAE	<i>Adenia glauca</i> <i>Adenia pechuelli</i>	Roses du désert Rose du désert Rose du désert
PEDALIACEAE	<i>Harpagophytum</i> spp. §3	Griffe du diable Griffe du diable
PORTULACACEAE	<i>Ceraria carrissoana</i> <i>Ceraria fruticulosa</i>	Pourpiers
SELAGINELLACEAE	<i>Selaginella lepidophylla</i>	Sélaginelles